

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 12 luglio 2022

Aoste, le 12 juillet 2022

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3124 a pag. 3126

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	3127
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	3135
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	3136
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	3142
Avvisi e comunicati	—
Atti emanati da altre amministrazioni	3143

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	3167
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3124 à la page 3126

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	3127
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	3135
Actes des Assesseurs régionaux.....	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	3136
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	3142
Avis et communiqués	—
Actes émanant des autres administrations	3143

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	3167
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 30 du 7 juin 2022.

Loi régionale n° 7 du 30 mai 2022,

portant nouvelle réglementation de l'organisation du service hydrique intégré et modification des lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998, n° 4 du 30 mars 2015 et n° 35 du 22 décembre 2021.

page 3127

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 346 du 23 juin 2022,

Decreto 23 giugno 2022, n. 346.

portant approbation des dénominations officielles des villages, des hameaux et des localités de la commune de POLLEIN, aux termes du premier alinéa de l'art. 1^{er} bis de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

Approvazione della denominazione ufficiale dei villaggi, delle frazioni e di ogni altra località del comune di POLLEIN, ai sensi dell'art. 1 bis, comma 1, della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

pag. 3135

page 3135

Arrêté n° 350 du 24 juin 2022,

Decreto 24 giugno 2022, n. 350.

portant autorisation d'attribuer le nom de « Erik Mortara » à la salle du Conseil communal de la maison communale d'ÉTROUBLES, aux termes de l'art. 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Erik Mortara" alla sala consiliare del municipio di Étroubles, ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

pag. 3136

page 3136

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Provvedimento dirigenziale 13 giugno 2022, n. 3420.

Acte du dirigeant n° 3420 du 13 juin 2022,

Integrazione dell'elenco regionale positivo delle menzioni "Vigna" per la denominazione di origine "Valle d'Aosta" o "Vallée d'Aoste" approvato con P.D. n. 809/2012 e successive modificazioni, per la campagna vendemmiale 2022/2023.

portant modification, au titre de la campagne viticole 2022/2023, de la liste régionale des vignobles relevant de l'appellation « Vallée d'Aoste » ou « Valle d'Aosta », approuvée par l'acte du dirigeant n° 809 du 24 février 2012.

pag. 3136

page 3136

**ASSESSORATO
SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO**

Provvedimento dirigenziale 16 giugno 2022, n. 3500.

Approvazione della proroga fino al 28 settembre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Valnontey, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2405 in data 1° giugno 2016 e successiva variante approvata con P.D. n. 3632/2020.

pag. 3138

Provvedimento dirigenziale 17 giugno 2022, n. 3516.

Approvazione della proroga fino al 02 ottobre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Urtier, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2440 in data 3 giugno 2016 e successive varianti approvate con P.D. n. 2174/2019 e n. 3633/2020.

pag. 3139

Provvedimento dirigenziale 22 giugno 2022, n. 3626.

Cancellazione, ai sensi dell'articolo 34, comma 1, lettera a), della l.r. 5 maggio 1998, n. 27, di n. 1 società cooperativa dall'Albo regionale delle cooperative sociali.

pag. 3139

Provvedimento dirigenziale 22 giugno 2022, n. 3633.

Parziale rettifica per mero errore materiale del provvedimento dirigenziale n. 3516/2022 avente per oggetto l'approvazione della proroga fino al 02 ottobre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Urtier, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2440 in data 3 giugno 2016 e successive varianti approvate con P.D. n. 2174/2019 e n. 3633/2020.

pag. 3140

Provvedimento dirigenziale 22 giugno 2022, n. 3643.

Parziale rettifica per mero errore materiale del provvedimento dirigenziale n. 3500/2022 avente per oggetto l'approvazione della proroga fino al 28 settembre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Valnontey, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2405 in data 1 giugno 2016 e successiva variante approvata con P.D. n. 3632/2020.

pag. 3141

**ASSESSORAT
DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL**

Acte du dirigeant n° 3500 du 16 juin 2022,

portant prorogation au 28 septembre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2405 du 1^{er} juin 2016, qui a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3632 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Valnontey, dans la commune de COGNE.

page 3138

Acte du dirigeant n° 3516 du 17 juin 2022,

portant prorogation au 2 octobre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, qui a été modifié par les actes du dirigeant nos 2174 du 23 avril 2019 et 3633 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier, dans la commune de COGNE.

page 3139

Acte du dirigeant n° 3626 du 22 juin 2022,

portant radiation d'une société du Registre régional des coopératives d'aide sociale, aux termes de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

page 3139

Acte du dirigeant n° 3633 du 22 juin 2022,

modifiant, du fait d'une simple erreur matérielle, l'acte du dirigeant n° 3516 du 17 juin 2022 portant prorogation au 2 octobre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, qui a été modifié par les actes du dirigeant nos 2174 du 23 avril 2019 et 3633 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier, dans la commune de COGNE.

page 3140

Acte du dirigeant n° 3643 du 22 juin 2022,

modifiant, du fait d'une simple erreur matérielle, l'acte du dirigeant n° 3500 du 16 juin 2022 portant prorogation au 28 septembre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2405 du 1^{er} juin 2016, qui a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3632 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Valnontey, dans la commune de COGNE.

page 3141

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 20 giugno 2022, n. 693.

Sdemanializzazione di reliquato idrico sito in località Tzambarlet nel comune di GRESSAN e approvazione della relativa vendita a soggetti privati, ai sensi dell'articolo 13, comma 10, della l.r. 12/1997.

pag. 3142

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta Bacino Imbri-fero Montano (BIM). Statuto.

Approvato dall'Assemblea con deliberazione n. 2 in data 16 giugno 2022 .

pag. 3143

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente.

Avviso di mobilità volontaria per la copertura, mediante passaggio diretto tra amministrazioni diverse, di n. 1 collaboratore amministrativo professionale senior, Categoria Ds – CCNL del Comparto Sanità da assegnare al Servizio amministrativo - Ufficio Affari Generali con rapporto di lavoro a 36 ore.

pag. 3167

Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente – ARPA Valle d'Aosta.

Pubblicazione esito concorso pubblico, per esami finalizzato alla copertura di due posti a tempo pieno e indeterminato di collaboratore tecnico professionale - geologo - (categoria D) del CCNL del comparto sanità, nell'ambito dell'organico dell'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta (ARPA).

page 3171

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 693 du 20 juin 2022,

portant désaffectation de sections de cours d'eau situées à Tzambarlet, dans la commune de GRESSAN, ainsi qu'approbation de la vente de celles-ci à des particuliers, au sens du dixième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997.

page 3142

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste Bassin de la Doire Baltée (BIM). Statuts.

Approuvés par la délibération de l'Assemblée n° 2 du 16 juin 2022.

page 3143

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence regionale pour la protection de l'environnement.

Appel à candidatures en vue d'un recrutement par mobilité volontaire par passage direct d'une administration à une autre d'un collaborateur administratif professionnel senior, catégorie Ds au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé, à affecter au Bureau des affaires générales du Service administratif (36 heures hebdomadaires).

page 3167

Agence regionale pour la Protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de deux géologues (collaborateurs techniques professionnels – catégorie D au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé), dans le cadre de l'organigramme de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste.

page 3171

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 30 du 7 juin 2022.

Loi régionale n° 7 du 30 mai 2022,

portant nouvelle réglementation de l'organisation du service hydrique intégré et modification des lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998, n° 4 du 30 mars 2015 et n° 35 du 22 décembre 2021.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} – Objet et finalités
- Art. 2 – Compétences de la Région
- Art. 3 – Observatoire régional du service hydrique intégré

CHAPITRE II
SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ

- Art. 4 – Délimitation de l'ATO
- Art. 5 – Organisation du service hydrique intégré
- Art. 6 – Gestion du service hydrique intégré
- Art. 7 – Tarifs du service hydrique intégré
- Art. 8 – Ressources financières

CHAPITRE III
MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

- Art. 9 – Modification de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998
- Art. 10 – Modification de la loi régionale n° 4 du 30 mars 2015
- Art. 11 – Modification de la LR n° 35/2021

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

- Art. 12 – Dispositions transitoires et finales
- Art. 13 – Abrogation de dispositions
- Art. 14 – Clause financière
- Art. 15 – Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} (Objet et finalités)

1. La présente loi fixe des dispositions pour régler l'organisation du service hydrique intégré de la Vallée d'Aoste, et ce, afin :
 - a) D'assurer une action générale de protection et d'utilisation correcte des ressources hydriques, suivant des critères de solidarité, de sauvegarde des droits des générations futures, de renouvellement, de réutilisation et d'économie des ressources, ainsi que la satisfaction prioritaire des besoins de la population en eau potable ;
 - b) De garantir, pour la gestion du service hydrique intégré, la séparation entre les fonctions administratives d'organisation et de contrôle et les fonctions de fourniture des services, dans le respect des principes d'efficacité, d'efficacités, d'économicité et de durabilité ;
 - c) De parvenir à des niveaux tarifaires adéquats, dans le respect des principes de la gradualité, de la responsabilisation, de l'équité et de la péréquation à l'échelon du ressort territorial optimal (*Ambito territoriale ottimale – ATO*) ;
 - d) De définir l'*ATO* et l'organisme de gouvernement de celui-ci (*ente di governo dell'ambito – EGA*), en garantissant le principe de l'unicité de la gestion du service hydrique intégré visé à l'art. 147 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement).

Art. 2 (Compétences de la Région)

1. La Région exerce ses compétences en matière de planification de l'utilisation des ressources hydriques et de protection de celles-ci, au nombre desquelles figure la fixation des critères pour la détermination des tarifs y afférents, conformément aux lignes directrices de la méthodologie nationale.
2. La Région exerce les pouvoirs de substitution qui lui sont attribués par le décret législatif n° 152/2006. Dans les cas où les dispositions étatiques en cause prévoient la nomination d'un commissaire, le Gouvernement régional y pourvoit, par délibération, sur sommation d'obtempérer dans un délai adéquat adressée par le président de la Région à l'organisme défaillant, après consultation de celui-ci, et définit les fonctions du commissaire, son traitement et la durée de son mandat. Les fonctions du commissaire cessent lorsque trente jours se sont écoulés à compter de l'accomplissement des actes à titre substitutif. Les frais découlant de l'adoption des actes substitutifs en cause sont à la charge du budget de l'*EGA*.

Art. 3 (Observatoire régional du service hydrique intégré)

1. Aux fins du suivi de la pleine application des objectifs de gestion des ressources hydriques visés à la présente loi et de la fourniture à la collectivité des informations nécessaires à ce sujet, il est créé, auprès de la Région, l'Observatoire régional du service hydrique intégré, ci-après dénommé « Observatoire ».
2. L'Observatoire, épaulé par l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (*ARPE*) de la Vallée d'Aoste, exerce, à l'échelle régionale, les fonctions de collecte, de traitement et de restitution des données statistiques et de connaissance relatives :
 - a) À la gestion des eaux et à l'application des plans sectoriels ;
 - b) Aux activités de protection et de sauvegarde des ressources hydriques.
3. Par ailleurs, l'Observatoire, toujours épaulé par l'*ARPE*, rédige un rapport périodique sur l'application des plans sectoriels, qui est publié sur le site institutionnel de la Région et de l'*EGA*, et, s'il constate le non-respect des prévisions de la planification régionale sectorielle ou des problèmes ou des irrégularités dans le fonctionnement des services, il en informe le Gouvernement régional et la Junte de l'*EGA*, afin que celui-ci et le gestionnaire unique adoptent les actions de correction qui s'imposent.
4. L'Observatoire est constitué par délibération du Gouvernement régional dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, est présidé par le dirigeant du premier niveau de la structure régionale responsable du suivi du développement du service hydrique intégré et est composé :

- a) Des dirigeants du premier niveau des structures régionales compétentes en matière de gestion des eaux à usage potable, énergétique et agricole, ou de leurs délégués ;
 - b) Des dirigeants du deuxième niveau responsables des structures régionales compétentes en matière de gestion des eaux à usage potable, énergétique, agricole ou de protection de la qualité des eaux, ou de leurs délégués ;
 - c) Du directeur de l'ARPE, ou de son délégué ;
 - d) Du directeur de l'EGA, ou de son délégué ;
 - e) Du représentant légal du gestionnaire unique, tel qu'il est défini au sens de l'art. 6, ou de son délégué.
5. Pour l'exercice de ses activités, l'Observatoire peut faire appel à la collaboration, à titre gratuit, d'autres structures régionales, d'associations, de fondations, d'établissements ou d'organismes publics ou privés.
 6. La participation aux travaux de l'Observatoire est à titre gratuit.
 7. L'Observatoire approuve, dans les trois mois qui suivent sa constitution, un règlement intérieur par lequel il établit les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ

Art. 4 (Délimitation de l'ATO)

1. Compte tenu du bassin hydrographique, de la localisation des ressources, ainsi que de l'adéquation des dimensions de gestion, le territoire régional constitue un ATO unique qui représente le ressort d'application des directives et des orientations régionales en matière de gestion des ressources hydriques.

Art. 5 (Organisation du service hydrique intégré)

1. Le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du bassin de la Doire Baltée (*Consorzio del Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*) est désigné en tant qu'EGA, au sens de l'art. 147 du décret législatif n° 152/2006, et exerce les fonctions de gouvernement du système hydrique intégré sur l'ensemble de la région, afin de garantir la gestion de celui-ci en suivant des critères d'efficacité, d'efficacités et d'économicité et en utilisant les ressources financières visées à l'art. 8. Il lui appartient notamment :
 - a) De mettre en application les directives, les orientations et la planification régionales pour la protection et la gestion des eaux dans les domaines de sa compétence ;
 - b) De réorganiser les services et de définir les objectifs de qualité du service hydrique intégré ;
 - c) D'élaborer, d'approuver et d'actualiser le plan de ressort visé à l'art. 149 du décret législatif n° 152/2006 ;
 - d) De transmettre le plan de ressort et ses actualisations au sens du sixième alinéa de l'art. 149 du décret législatif n° 152/2006 ;
 - e) De déterminer, dans le respect du plan de ressort et du principe de l'unicité de la gestion, le mode de gestion à utiliser et d'assurer, ensuite, l'attribution du service au sens de l'art. 149 bis du décret législatif n° 152/2006 ;
 - f) D'élaborer la convention de gestion pour la réglementation des rapports entre l'EGA et le gestionnaire unique, au sens de l'art. 151 du décret législatif n° 152/2006 ;
 - g) De mettre au point le plan économique et financier ;
 - h) D'approuver le tarif ;
 - i) D'entretenir les rapports avec l'Autorité de régulation de l'énergie, des réseaux et de l'environnement (*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente – ARERA*) ;
 - j) De gérer les ressources financières pour l'application des programmes d'action dans le secteur des services hydriques ;
 - k) De définir les critères pour l'utilisation et la gestion des fonds découlant des composantes complémentaires du tarif du ressort régional ;
 - l) De réaliser le Système d'information du service hydrique intégré (*Sistema informativo del servizio idrico integrato – SISII*), coordonné avec le système des connaissances territoriales (SCT), auquel participent et collaborent, en partageant les données, tous les acteurs concernés, à différents titres, par le service hydrique intégré ;
 - m) D'exercer toute autre fonction qui lui est attribuée par la Région.

Art. 6

(Gestion du service hydrique intégré)

1. La gestion du système hydrique intégré est assurée suivant des critères d'efficience, d'efficacité et d'économicité, dans le respect du principe de l'unicité de la gestion de l'ATO, ainsi que des autres principes visés à l'art. 147 du décret législatif n° 152/2006. À cette fin, l'EGA désigne, suivant les modalités visées à la lettre e) du premier alinéa de l'art. 5 de la présente loi, un gestionnaire unique qui gère le service hydrique intégré sur l'ensemble du territoire relevant de l'ATO.
2. Les rapports entre l'EGA et le gestionnaire unique sont régis par une convention ad hoc.

Art. 7

(Tarif du service hydrique intégré)

1. Le tarif constitue la rémunération du service hydrique intégré.
2. Le Gouvernement régional délibère, sur proposition de l'EGA et sur avis des commissions du Conseil compétentes, les critères pour la détermination des tarifs – y compris les composantes tarifaires complémentaires – relatifs aux services de distribution de l'eau, d'égouts et d'épuration des eaux usées, et ce, compte tenu de la qualité des ressources hydriques et du service fourni, ainsi que de la couverture des dépenses directes d'investissement et d'exploitation, dans le respect des principes européens, des lignes directrices des dispositions étatiques en matière de tarif et du système de régulation défini par l'ARERA.
3. L'EGA approuve chaque année le plan économique et financier et le tarif du service hydrique intégré, compte tenu des composantes tarifaires complémentaires, et met en place les fonds à affectation obligatoire y afférents.

Art. 8

(Ressources financières)

1. Pour la réalisation des actions prévues par le plan de ressort du service hydrique intégré et pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, d'égouts et d'épuration, l'EGA utilise les ressources dont il dispose dans le cadre du fonds consortial commun constitué par les surredevances hydroélectriques prévues par les lois n° 959 du 27 décembre 1953 (Dispositions rectificatives du texte unique des lois sur les eaux et les installations électriques) et n° 925 du 22 décembre 1980 (Nouvelles dispositions relatives aux surredevances en matière d'autorisation, par concession, de dérivation d'eau pour la production de force motrice), ainsi que par celles prévues par le cent trente-septième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 228 du 24 décembre 2012 (Loi de stabilité 2013), sans préjudice des dispositions de l'art. 14 de la loi régionale n° 35 du 22 décembre 2021 (Loi régionale de stabilité 2022/2024).
2. L'EGA et le gestionnaire unique peuvent recevoir des financements sectoriels dérivant de fonds régionaux, étatiques ou européens et destinés à la réalisation des actions prévues par le plan de ressort et à la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, d'égouts et d'épuration.
3. Pour le financement des actions stratégiques prévues par le plan de ressort, l'EGA et la Région peuvent, dans le respect des dispositions étatiques en vigueur, souscrire à des prêts à moyen et à long terme ; par ailleurs, la Région peut intervenir, avec des ressources propres, pour le remboursement des prêts souscrits par l'EGA ou pour la couverture du coût des intérêts y afférents.

CHAPITRE III

MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

Art. 9

(Modification de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998)

1. L'art. 99 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 99

(Définition)

1. Le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du Bassin de la Doire Baltée (*Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel Bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*), constitué par l'arrêté du président du

Gouvernement régional n° 328 du 29 octobre 1955, est une collectivité locale qui exerce les fonctions qui lui sont attribuées aux fins de la promotion du progrès socio-économique de la population valdôtaine, ainsi que d'autres fonctions, au nombre desquelles figurent celles relatives au service hydrique intégré.

2. Les Communes et la Région peuvent déléguer au *BIM* l'exercice de fonctions et de services d'intérêt supra-communal, sur la base de conventions ad hoc, dont les contenus sont indiqués à l'art. 104.
 3. Pour le financement des fonctions qui lui sont attribuées, ainsi que des actions prévues par le plan de ressort et pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, d'égouts et d'épuration, le *BIM* utilise les ressources dont il dispose sur le fonds consorcial commun constitué par les surredevances hydroélectriques prévues par les lois n° 959 du 27 décembre 1953 (Dispositions rectificatives du texte unique des lois sur les eaux et les installations électriques) et n° 925 du 22 décembre 1980 (Nouvelles dispositions relatives aux surredevances en matière d'autorisation, par concession, de dérivation d'eau pour la production de force motrice), ainsi que par celles prévues par le cent trente-septième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 228 du 24 décembre 2012 (Loi de stabilité 2013), ainsi que toute autre ressource provenant de fonds régionaux, étatiques ou européens. ».
2. L'art. 101 de la LR n° 54/1998 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 101
(*Organes et compétences y afférentes*)

1. Les organes du *BIM* sont l'Assemblée, la Junte et le président.
2. L'Assemblée est composée des syndics des Communes relevant du *BIM*. Le président participe aux séances de celle-ci.
3. Il appartient à l'Assemblée d'approuver les statuts, le budget prévisionnel, les comptes, la planification des actions stratégiques, le plan de ressort et les plans tarifaires, ainsi que tout autre acte fondamental prévu par lesdits statuts.
4. La Junte est nommée par l'Assemblée et est composée du président, du syndic de la Commune d'Aoste et d'un représentant de chacune des Unités des Communes valdôtaines, désigné par celles-ci au sein de l'Assemblée.
5. Le Junte pourvoit à tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée et au président par la loi ou les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des dirigeants au sens de l'art. 46.
6. Le président est élu par l'Assemblée, à la majorité absolue des membres de celle-ci, parmi les élus des Communes.
7. Pour ce qui est de la limite du nombre de mandats, le président tombe sous le coup de la disposition visée au deuxième alinéa de l'art. 30 bis.
8. Le président est le représentant légal du *BIM*, convoque et préside la Junte et l'Assemblée, procède à la nomination et à la révocation des responsables des bureaux et des services, à défaut de dirigeants, et supervise le fonctionnement desdits bureaux et services et l'exécution des actes.
9. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, ou dans l'attente du remplacement de celui-ci au sens du onzième alinéa, les fonctions y afférentes sont exercées par le vice-président, s'il est prévu par les statuts, ou par le doyen d'âge de la Junte.
10. Les organes du *BIM* sont renouvelés à l'occasion des élections communales générales et restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux organes.
11. Le président et les membres de l'Assemblée et de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office en cas de cessation de leur mandat au sein de la Commune d'appartenance et sont remplacés au cours de la première séance de l'Assemblée suivant la démission d'office et, en tout état de cause, sous trente jours. ».

Art. 10
(*Modification de la loi régionale n° 4 du 30 mars 2015*)

1. Dans le titre de la loi régionale n° 4 du 30 mars 2015 (Nouvelles dispositions en matière d'indemnité de fonctions et de jetons de présence dus aux élus des Communes de la Vallée d'Aoste et des Unités des Communes valdôtaines) sont remplacés par

les mots : « élus locaux ».

2. À l'art. 1^{er} de la LR n° 4/2015, les mots : « élus des Communes de la Vallée d'Aoste et des Unités des Communes valdôtaines » sont remplacés par les mots : « élus locaux ».
3. Après l'art. 8 de la LR n° 4/2015, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 8 bis

(Rémunérations et remboursement des frais pour les membres des organes du BIM)

1. Le président du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du Bassin de la Doire Baltée (*Consortio dei Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel Bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*) perçoit une indemnité de fonction mensuelle brute qui est fixée par l'Assemblée de celui-ci et dont le montant ne peut dépasser celui prévu par la lettre d) du premier alinéa de l'art. 2. L'indemnité en cause ne peut être cumulée avec les indemnités de fonction ou jetons de présence perçus par le président en sa qualité de syndic, de vice-syndic, d'assesseur ou de conseiller communal.
2. Le président et les membres de la Junte du *BIM* qui, pour exercer leurs fonctions, sortent du territoire de la Commune où siège celui-ci ont droit également au remboursement des frais de déplacement effectivement supportés et dûment documentés. ».

Art. 11

(Modification de la LR n° 35/2021)

1. Au premier alinéa de l'art. 14 de la LR n° 35/2021, les mots : « à la dernière phrase du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».
2. Le deuxième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 35/2021 est abrogé.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 12

(Dispositions transitoires et finales)

1. Lors de la première application de la présente loi, le *BIM* approuve, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de celle-ci, le plan de ressort et fixe les modalités et les délais selon lesquels le gestionnaire unique succède aux gestionnaires actuels et l'*EGA* devient titulaire du patrimoine et des rapports juridiques actifs et passifs, y compris les relations de travail, des autorités de *sub-Ato* et des Communes.
2. Tant que le remplacement des gestionnaires actuels par le gestionnaire unique n'est pas achevé, aux fins de l'application de la lettre e) du quatrième alinéa de l'art. 3, l'Observatoire s'adjoint un représentant désigné parmi les représentants légaux des gestionnaires actuels d'un commun accord. Pendant ladite période, la Région contribue au financement et à la réalisation des programmes pluriannuels d'action en faveur des collectivités locales déjà approuvés. Les éventuelles conventions demeurent valables jusqu'à l'achèvement des travaux prévus par celles-ci et déjà financés. L'*EGA* peut devenir titulaire des rapports avec la Région et prendre en charge les obligations prévues par les conventions, sur la base d'accords entre les collectivités et compte tenu de l'état d'avancement des actions prévues.
3. Tant que les critères pour la détermination des tarifs ne sont pas actualisés et que le plan économique et financier visé aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 7 n'est pas approuvé, les dispositions tarifaires établies au sens de l'art. 5 de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré) demeurent valables.
4. Le mandat du président du *BIM* en cours cesse au moment de l'élection du nouveau président qui aura lieu après les premières élections communales générales suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. À compter de ladite date et jusqu'à la cessation du mandat en cause, le président du *BIM* perçoit une indemnité de mission mensuelle brute dont le montant est réajusté par l'Assemblée et ne peut dépasser le montant établi par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 2 de la LR n° 4/2015.
5. La Junte du *BIM* est renouvelée dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6. Le *BIM* adapte ses statuts aux dispositions visées à la présente loi dans les soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de celle-ci.
7. Le *BIM* perçoit les recettes découlant de l'application du cent trente-septième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 228/2012 non encore encaissées au 31 décembre 2021.

Art. 13

(Abrogation de dispositions)

1. Les dispositions suivantes sont abrogées :
 - a) La LR n° 27/1999 ;
 - b) L'art. 21 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 (Mesures en vue de l'entretien de la législation régionale et modification et abrogation de lois et de dispositions régionales) ;
 - c) L'art. 9 de la loi régionale n° 2 du 3 janvier 2006 portant nouvelles dispositions en matière de services publics locaux et modifiant les lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) et n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré) ;
 - d) La loi régionale n° 13 du 18 avril 2008 (Dispositions relatives au démarrage du service hydrique intégré et au financement d'un programme pluriannuel d'actions dans le secteur des services hydriques) ;
 - e) L'art. 18 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013) ;
 - f) L'art. 21 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014) ;
 - g) Le chapitre premier de la loi régionale n° 21 du 18 juillet 2012 modifiant les lois régionales n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré) et n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agritourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) ;
 - h) L'art. 19 de la loi régionale n° 8 du 8 avril 2013 (Réajustement du budget prévisionnel 2013, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2013/2015) ;
 - i) La lettre c) du premier alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne) ;
 - j) La loi régionale n° 17 du 29 septembre 2015 modifiant les dispositions de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) relatives à la réglementation du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste appartenant au Bassin de la Doire Baltée (*BIM*) ;
 - k) L'art. 37 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018) ;
 - l) Le premier alinéa de l'art. 41 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016 (Loi régionale de stabilité 2017/2019) ;
 - m) L'art. 5 de la loi régionale n° 5 du 24 avril 2019 (Dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions) ;
 - n) Les lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 4 du 29 mars 2021 portant dispositions urgentes en vue de la couverture en temps utile, à la suite de la révision des ressorts territoriaux supra-communaux au sens de l'art. 3 de la loi régionale n° 15 du 21 décembre 2020, des postes vacants de secrétaire de collectivité locale, réorganisation administrative du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du Bassin de la Doire Baltée (*Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel Bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*) et modification de lois régionales ;
 - o) L'art. 15 de la loi régionale n° 37 du 22 décembre 2021 (Dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2022/2024, modification de lois régionales et dispositions diverses).

Art. 14

(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 15

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 30 mai 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Arrêté n° 346 du 23 juin 2022,

portant approbation des dénominations officielles des villages, des hameaux et des localités de la commune de POLLEIN, aux termes du premier alinéa de l'art. 1^{er} bis de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Aux termes du premier alinéa de l'art. 1^{er} bis de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, sont approuvées les dénominations officielles des villages, des hameaux et des localités de la commune de POLLEIN mentionnées ci-après :

- 1) Arpisson
- 2) Les Ayettes
- 3) Les Bimes
- 4) Le Château
- 5) Chenaux
- 6) Chênière
- 7) Chez-Buillet
- 8) La Cisaz
- 9) Les Crêtes
- 10) Donache
- 11) Le Dregier
- 12) Gorrettaz
- 13) La Grand-Place
- 14) Le Grand-Pollein
- 15) L'Île-des-Lapins
- 16) Les Îles
- 17) Marchaussy
- 18) Le Moulin
- 19) Le Petit-Pollein
- 20) Le Plan-des-Crêtes
- 21) Les Prés-de-Doire
- 22) Le Rabloz
- 23) Rongachet
- 24) Saint-Bénin
- 25) Terre-Blanche-Dessous
- 26) Terre-Blanche-Dessus
- 27) Tharençan

2. La Commune de POLLEIN est chargée de l'adoption des actes découlant du présent arrêté.

3. Aux termes de l'art. 3 de la LR n° 61/1976, le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région à des fins

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 23 giugno 2022, n. 346.

Approvazione della denominazione ufficiale dei villaggi, delle frazioni e di ogni altra località del comune di POLLEIN, ai sensi dell'art. 1 bis, comma 1, della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. È approvata, ai sensi dell'art. 1 bis, comma 1, della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61, la denominazione ufficiale dei sottoindicati villaggi, frazioni e località del comune di POLLEIN :

- 1) Arpisson
- 2) Les Ayettes
- 3) Les Bimes
- 4) Le Château
- 5) Chenaux
- 6) Chênière
- 7) Chez-Buillet
- 8) La Cisaz
- 9) Les Crêtes
- 10) Donache
- 11) Le Dregier
- 12) Gorrettaz
- 13) La Grand-Place
- 14) Le Grand-Pollein
- 15) L'Île-des-Lapins
- 16) Les Îles
- 17) Marchaussy
- 18) Le Moulin
- 19) Le Petit-Pollein
- 20) Le Plan-des-Crêtes
- 21) Les Prés-de-Doire
- 22) Le Rabloz
- 23) Rongachet
- 24) Saint-Bénin
- 25) Terre-Blanche-Dessous
- 26) Terre-Blanche-Dessus
- 27) Tharençan

2. Sarà cura del Comune di POLLEIN provvedere all'adozione degli atti conseguenti al presente decreto.

3. A norma dell'art. 3 della LR n. 61/76, il presente decreto sarà pubblicato a fini informativi sul Bollettino ufficiale

d'information et, pendant trente jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Commune de POLLEIN.

4. La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 23 juin 2022

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 350 du 24 juin 2022,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Erik Mortara » à la salle du Conseil communal de la maison communale d'ÉTROUBLES, aux termes de l'art. 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Aux termes de l'art. 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, l'attribution du nom de « Erik Mortara » à la salle du Conseil communal, située au premier étage de la maison communale d'ÉTROUBLES (1, rue de La Tour), est autorisée.
2. La Commune d'ÉTROUBLES est chargée de l'adoption des actes découlant de la présente autorisation.
3. Aux termes de l'art. 3 de la LR n° 61/1976, le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région à des fins d'information et, pendant trente jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Commune d'ÉTROUBLES.
4. La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 24 juin 2022

Le président,
Erik LAVEVAZ

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI**

Provvedimento dirigenziale 13 giugno 2022, n. 3420.

Integrazione dell'elenco regionale positivo delle menzioni

della Regione e, per trenta giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di POLLEIN.

4. La struttura Enti locali è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 23 giugno 2022.

Il presidente,
Erik LAVEVAZ

Decreto 24 giugno 2022, n. 350.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Erik Mortara" alla sala consiliare del municipio di ÉTROUBLES, ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61, è autorizzata l'attribuzione della denominazione "Erik Mortara" alla sala consiliare, situata al primo piano del municipio di ÉTROUBLES (1, rue de La Tour).
2. Il Comune di ÉTROUBLES è incaricato dell'adozione degli atti derivanti dalla presente autorizzazione.
3. Ai sensi dell'art. 3 della LR n. 61/76, il presente decreto è pubblicato a fini informativi sul Bollettino ufficiale della Regione e, per 30 giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di ÉTROUBLES.
4. La struttura Enti locali è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 24 giugno 2022.

Il presidente,
Erik LAVEVAZ

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Acte du dirigeant n° 3420 du 13 juin 2022,

portant modification, au titre de la campagne viticole

“Vigna” per la denominazione di origine “Valle d’Aosta” o “Vallée d’Aoste” approvato con P.D. n. 809/2012 e successive modificazioni, per la campagna vendemmiale 2022/2023.

IL COORDINATORE
DEL DIPARTIMENTO AGRICOLTURA
IN VACANZA DEL DIRIGENTE DELLA
STRUTTURA CONSORZI DI MIGLIORAMENTO FON-
DIARIO E PRODUZIONI VEGETALI

Omissis

decide

- 1) di integrare l’elenco regionale positivo delle menzioni “vigna” per la denominazione “Valle d’Aosta” o “Vallée d’Aoste” approvato con PD n. 809 del 24/02/2012 e successive modificazioni, ai sensi del D.Lgs. 61/2010 e delle linee guida approvate con DGR 2140/2011 e della legge 238 del 12 dicembre 2016, con le seguenti menzioni:

Vigna	Toponimo	Tradizionale	Comune	Foglio	Particelle
Frissonière	X	-----	Saint-Christophe	28	948, 950, 952, 954, 986, 1034

Vignoble	Toponyme	Nom traditionnel	Commune	Feuille	Parcelles
Frissonière	X	-----	Saint-Christophe	28	948, 950, 952, 954, 986, et 1034

- 2) di dare atto che tale elenco potrà essere modificato e integrato sulla base delle richieste motivate e documentate, ai sensi di quanto previsto dalla DGR 2140/2011;
- 3) di trasmettere tale elenco al Ministero delle Politiche agricole alimentari e forestali, all’Ispettorato centrale della tutela, della qualità e repressione frodi dei prodotti agroalimentari, ad Agea Coordinamento e all’organismo di controllo competente per l’utilizzo consentito;
- 4) di disporre la pubblicazione del presente provvedimento su Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d’Aosta;
- 5) di dare atto che l’adozione del presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

L’estensore
Valeria REVEL-CHION

Il Coordinatore
Fabrizio SAVOYE

2022/2023, de la liste régionale des vignobles relevant de l’appellation « Vallée d’Aoste » ou « Valle d’Aosta », approuvée par l’acte du dirigeant n° 809 du 24 février 2012.

LE COORDINATEUR
DU DEPARTEMENT DE L’AGRICULTURE,
LE POSTE DE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« CONSORTIUMS D’AMÉLIORATION FONCIÈRE
ET CULTURES » ÉTANT VACANT

Omissis

décide

- 1) La liste régionale des vignobles relevant de l’appellation « Vallée d’Aoste » ou « Valle d’Aosta », approuvée par l’acte du dirigeant n° 809 du 24 février 2012, au sens du décret législatif n° 61 du 8 avril 2010, des lignes directrices approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 2140 du 16 septembre 2011 et de la loi n° 238 du 12 décembre 2016, est complétée par les mentions suivantes :

- 2) La liste en cause peut être modifiée et complétée en fonction des demandes motivées et documentées qui seront déposées, aux termes des dispositions de la DGR n° 2140/2011.
- 3) La liste en cause est transmise au Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières, à l’Inspection centrale de la protection de la qualité et de la répression des fraudes des produits agroalimentaires, à la Coordination de Agea et à l’organisme de contrôle compétent, en vue de l’utilisation prévue.
- 4) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
- 5) L’adoption du présent acte n’entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Valeria REVEL-CHION

Le coordinateur,
Fabrizio SAVOYE

**ASSESSORATO
SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO**

Provvedimento dirigenziale 16 giugno 2022, n. 3500.

Approvazione della proroga fino al 28 settembre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Valnontey, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2405 in data 1° giugno 2016 e successiva variante approvata con P.D. n. 3632/2020.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO
ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di approvare la proroga, fino al 28 settembre 2024, della data entro la quale dovranno essere terminati i lavori autorizzati con P.D. n. 2405 in data 1 giugno 2016, e successiva variante approvata con P.D. n. 3632/2020, chiesta dall'Impresa "ENERGY VALNONTHEY S.R.L." di Roma;
2. di stabilire che:
 - a. sono fatte salve le prescrizioni formulate nei provvedimenti dirigenziali nn. 2405/2016 e 3632/2020;
 - b. la verifica del rispetto di tutte le prescrizioni derivanti dalla vigente legislazione urbanistica e dalle norme del P.R.G.C. rientra nella sfera di competenze dell'Autorità comunale.
 - c. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Aymavilles e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Stefano MARCIAS

Il dirigente
Massimo BROCCOLATO

**ASSESSORAT
DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL**

Acte du dirigeant n° 3500 du 16 juin 2022,

portant prorogation au 28 septembre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2405 du 1^{er} juin 2016, qui a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3632 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Valnontey, dans la commune de COGNE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « DÉVELOPPEMENT
ÉNERGÉTIQUE DURABLE »

Omissis

décide

1. Le délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2405 du 1^{er} juin 2016, qui a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3632 du 23 juillet 2020, est prorogé au 28 septembre 2024, comme l'a demandé *Energy Valnontey srl* de Rome.
2. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les prescriptions formulées dans les actes du dirigeant nos 2405/2016 et 3632/2020 demeurent valables ;
 - b. Les contrôles sur le respect des prescriptions prévues par les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et par le plan régulateur général communal sont du ressort de la Commune compétente ;
 - c. Le présent acte est transmis à l'entreprise titulaire de l'autorisation, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concernées, au poste forestier d'Aymavilles et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 17 giugno 2022, n. 3516.

Approvazione della proroga fino al 02 ottobre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Urtier, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2440 in data 3 giugno 2016 e successive varianti approvate con P.D. n. 2174/2019 e n. 3633/2020.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO
ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di approvare la proroga, fino al 2 ottobre 2024, della data entro la quale dovranno essere terminati i lavori autorizzati con P.D. n. 2440 in data 3 giugno 2016, e successive varianti approvate con P.D. n. 2174/2019 e n. 3633/2020, chiesta dall'Impresa "ENERGY URTIER S.r.l." di Roma;
2. di stabilire che:
 - a. sono fatte salve le prescrizioni formulate nei provvedimenti dirigenziali nn. 2440/2016, 2174/2019 e 3633/2020;
 - b. la verifica del rispetto di tutte le prescrizioni derivanti dalla vigente legislazione urbanistica e dalle norme del P.R.G.C. rientra nella sfera di competenze dell'Autorità comunale.
 - c. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Aymavilles e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Stefano MARCIAS

Il dirigente
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 22 giugno 2022, n. 3626.

Cancellazione, ai sensi dell'articolo 34, comma 1, lettera a), della l.r. 5 maggio 1998, n. 27, di n. 1 società cooperativa dall'Albo regionale delle cooperative sociali.

Acte du dirigeant n° 3516 du 17 juin 2022,

portant prorogation au 2 octobre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, qui a été modifié par les actes du dirigeant nos 2174 du 23 avril 2019 et 3633 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier, dans la commune de COGNE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « DÉVELOPPEMENT
ÉNERGÉTIQUE DURABLE »

Omissis

décide

1. Le délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, qui a été modifié par les actes du dirigeant nos 2174 du 23 avril 2019 et 3633 du 23 juillet 2020, est prorogé au 2 octobre 2024, comme l'a demandé *Energy Urtier srl* de Rome.
2. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les prescriptions formulées dans les actes du dirigeant nos 2440/2016, 2174/2019 et 3633/2020 demeurent valables ;
 - b. Les contrôles sur le respect des prescriptions prévues par les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et par le plan régulateur général communal sont du ressort de la Commune compétente ;
 - c. Le présent acte est transmis à l'entreprise titulaire de l'autorisation, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concernées, au poste forestier d'Aymavilles et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Acte du dirigeant n° 3626 du 22 juin 2022,

portant radiation d'une société du Registre régional des coopératives d'aide sociale, aux termes de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

LA DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA COMPETITIVITA'
DEL SISTEMA ECONOMICO E INCENTIVI

Omissis

decide

1. di cancellare, ai sensi dell'art. 34, comma 1, lettera a), della l.r. 27/1998, la società cooperativa "BOURGEON DE VIE SOC. COOP. SOCIALE – ONLUS", C.F. 00508180072, dall'Albo regionale delle cooperative sociali, con decorrenza dalla data del presente provvedimento;
2. di pubblicare per estratto, ai sensi dell'art. 34 della l.r. 27/1998, il presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di dare atto che il presente provvedimento dirigenziale non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

L'Estensore
Veronica BOSSI

La Dirigente
Alessandra SPALLA

Provvedimento dirigenziale 22 giugno 2022, n. 3633.

Parziale rettifica per mero errore materiale del provvedimento dirigenziale n. 3516/2022 avente per oggetto l'approvazione della proroga fino al 02 ottobre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Urtier, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2440 in data 3 giugno 2016 e successive varianti approvate con P.D. n. 2174/2019 e n. 3633/2020.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO
ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di rettificare, per il motivo indicato in premessa, il provvedimento dirigenziale n. 3516 del 17 giugno 2022, relativo all'approvazione della proroga, fino al 2 ottobre 2024, della data entro la quale dovranno essere terminati i lavori autorizzati con P.D. n. 2440 in data 3 giugno 2016, e successive varianti approvate con P.D. n. 2174/2019 e n. 3633/2020, chiesta dall'Impresa "ENERGY URTIER S.r.l." di Roma, stabilendo che:

a) il seguente paragrafo delle premesse:

«considerato che in data 27 maggio 2021 (ns. prot. n.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « COMPÉTITIVITÉ
DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET AIDES »

Omissis

décide

1. Aux termes de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998, la société *BOURGEON DE VIE SOC. COOP. SOCIALE – ONLUS* (code fiscal 00508180072) est radiée du Registre régional des coopératives d'aide sociale à compter de la date du présent acte.
2. Aux termes de l'art. 34 de la LR n° 27/1998, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Veronica BOSSI

La dirigeante,
Alessandra SPALLA

Acte du dirigeant n° 3633 du 22 juin 2022,

modifiant, du fait d'une simple erreur matérielle, l'acte du dirigeant n° 3516 du 17 juin 2022 portant prorogation au 2 octobre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, qui a été modifié par les actes du dirigeant nos 2174 du 23 avril 2019 et 3633 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier, dans la commune de COGNE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « DÉVELOPPEMENT
ÉNERGÉTIQUE DURABLE »

Omissis

décide

1. Pour la raison visée au préambule, l'acte du dirigeant n° 3516 du 17 juin 2022 portant prorogation au 2 octobre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, qui a été modifié par les actes du dirigeant nos 2174 du 23 avril 2019 et 3633 du 23 juillet 2020, comme l'a demandé *Energy Urtier srl* de Rome, est modifié comme suit :

a) Le paragraphe du préambule indiqué ci-après :

« considéré que in data 27 maggio 2021 (ns. prot. n.

5809 del 27.05.2022) l'Impresa "ENERGY URTIER S.r.l." di Roma ha presentato un'istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell'impianto in oggetto";

è integralmente sostituito dal seguente:

«considerato che in data 27 maggio 2022 (ns. prot. n. 5809 del 27.05.2022) l'Impresa "ENERGY URTIER S.r.l." di Roma ha presentato un'istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell'impianto in oggetto";

2. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Aymavilles e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Stefano MARCIAS

Il dirigente
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 22 giugno 2022, n. 3643.

Parziale rettifica per mero errore materiale del provvedimento dirigenziale n. 3500/2022 avente per oggetto l'approvazione della proroga fino al 28 settembre 2024 della data di fine lavori per la costruzione di un impianto idroelettrico sul torrente Valnontey, in comune di COGNE, autorizzati con P.D. n. 2405 in data 1 giugno 2016 e successiva variante approvata con P.D. n. 3632/2020.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO
ENERGETICO SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di rettificare, per il motivo indicato in premessa, il provvedimento dirigenziale n. 3500 del 16 giugno 2022, relativo all'approvazione della proroga, fino al 28 settembre 2024, della data entro la quale dovranno essere terminati i lavori autorizzati con P.D. n. 2405 in data 1 giugno 2016, e successiva variante approvata con P.D. n. 3632/2020, chiesta dall'Impresa "ENERGY VALNONTHEY S.r.l." di Roma, stabilendo che;

5809 del 27.05.2022) l'Impresa "ENERGY URTIER S.r.l." di Roma ha presentato un'istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell'impianto in oggetto »

est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« considéré que in data 27 maggio 2022 (ns. prot. n. 5809 del 27.05.2022) l'Impresa "ENERGY URTIER S.r.l." di Roma ha presentato un'istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell'impianto in oggetto ».

2. Le présent acte est transmis à l'entreprise titulaire de l'autorisation, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concernées, au poste forestier d'Aymavilles et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Acte du dirigeant n° 3643 du 22 juin 2022,

modifiant, du fait d'une simple erreur matérielle, l'acte du dirigeant n° 3500 du 16 juin 2022 portant prorogation au 28 septembre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2405 du 1^{er} juin 2016, qui a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3632 du 23 juillet 2020, en vue de la construction d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Valnontey, dans la commune de COGNE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « DÉVELOPPEMENT
ÉNERGÉTIQUE DURABLE »

Omissis

décide

1. Pour la raison visée au préambule, l'acte du dirigeant n° 3500 du 16 juin 2022 portant prorogation au 28 septembre 2024 du délai de fin des travaux autorisés par l'acte du dirigeant n° 2405 du 1^{er} juin 2016, qui a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3632 du 23 juillet 2020, comme l'a demandé *Energy Valnontey srl* de Rome, est modifié comme suit :

a) il seguente paragrafo delle premesse:

“considerato che in data 27 maggio 2021 (ns. prot. n. 5808 del 27.05.2022) l’Impresa “ENERGY VAL-NONTEY S.r.l.” di Roma ha presentato un’istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell’impianto in oggetto”;

è integralmente sostituito dal seguente:

“considerato che in data 27 maggio 2022 (ns. prot. n. 5808 del 27.05.2022) l’Impresa “ENERGY VAL-NONTEY S.r.l.” di Roma ha presentato un’istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell’impianto in oggetto”;

2. il presente provvedimento è trasmesso all’Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Aymavilles e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Stefano MARCIAS

Il dirigente
Massimo BROCCOLATO

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 20 giugno 2022, n. 693.

Sdemanializzazione di reliquato idrico sito in località Tzambarlet nel comune di GRESSAN e approvazione della relativa vendita a soggetti privati, ai sensi dell’articolo 13, comma 10, della l.r. 12/1997.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

a) Le paragraphe du préambule indiqué ci-après :

« considéré que in data 27 maggio 2021 (ns. prot. n. 5808 del 27.05.2022) l’Impresa “ENERGY VAL-NONTEY S.r.l.” di Roma ha presentato un’istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell’impianto in oggetto »

est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« considéré que in data 27 maggio 2022 (ns. prot. n. 5808 del 27.05.2022) l’Impresa “ENERGY VAL-NONTEY S.r.l.” di Roma ha presentato un’istanza di proroga di 24 mesi, fino al 29 giugno 2024, della data entro la quale completare i lavori di costruzione dell’impianto in oggetto ».

2. Le présent acte est transmis à l’entreprise titulaire de l’autorisation, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concernées, au poste forestier d’Aymavilles et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
3. Le présent acte n’entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 693 du 20 juin 2022,

portant désaffectation de sections de cours d’eau situées à Tzambarlet, dans la commune de GRESSAN, ainsi qu’approbation de la vente de celles-ci à des particuliers, au sens du dixième alinéa de l’art. 13 de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. di dichiarare inservibile ai fini pubblici i reliquati idrici ubicati in loc. Tzambarlet nel comune di Gressan, individuati al foglio 6, particella n. 1192 di mq. 485,00 e particella 1193 di mq. 133,00, sdemanializzarli e trasferirli dal demanio regionale al patrimonio disponibile della Regione autonoma Valle d'Aosta, al fine di poter procedere alla loro alienazione;

Omissis

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

**Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta Bacino Imbri-
fero Montano (BIM). Statuto.**

**Approvato dall'Assemblea con deliberazione n. 2 in data
16 giugno 2022 .**

SOMMARIO

TITOLO I - DISPOSIZIONI GENERALI

- Articolo 1. Costituzione, denominazione e territorio
- Articolo 2. Sede legale ed uffici
- Articolo 3. Segni distintivi
- Articolo 4. Albo pretorio
- Articolo 5. Attuazione dei principi di bilinguismo e valorizzazione del patois

TITOLO II - FUNZIONI

- Articolo 6. Finalità
- Articolo 7. Principi organizzativi, metodi e strumenti di azione
- Articolo 8. Esercizio associato di funzioni e servizi comunali
- Articolo 9. Rapporti organizzativi e finanziari
- Articolo 10. Delega temporanea di funzioni

TITOLO III. GLI ORGANI DI GOVERNO

- Articolo 11. Organi di governo del BIM

Capo 1 - L'ASSEMBLEA

- Articolo 12. Composizione e durata in carica dell'Assemblea
- Articolo 13. Competenze dell'Assemblea
- Articolo 14. Membri dell'Assemblea
- Articolo 15. Adunanze e convocazioni
- Articolo 16. Funzionamento dell'Assemblea
- Articolo 17. Commissioni

1. Les sections de cours d'eau situées à Tsambarlet, sur le territoire de la Commune de Gressan, et inscrites sur la feuille 6, parcelles 1192 (485 m²) et 1193 (133 m²) du cadastre de ladite Commune, sont déclarées inutilisables aux fins publiques, désaffectées et transférées du domaine au patrimoine aliénable de la Région autonome Vallée d'Aoste en vue du lancement de la procédure d'aliénation y afférente.

Omissis

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

**Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste Bassin de
la Doire Baltée (BIM). Statuts.**

**Approuvés par la délibération de l'Assemblée n° 2 du 16
juin 2022.**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} Constitution, dénomination et territoire
- Art. 2 Siège social et bureaux
- Art. 3 Marque distinctive
- Art. 4 Tableau d'affichage
- Art. 5 Application du principe du bilinguisme et valorisation des modes d'expression traditionnels

TITRE II – COMPÉTENCES

- Art. 6 Buts
- Art. 7 Organisation, méthodes et moyens d'action
- Art. 8 Exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale
- Art. 9 Rapports organisationnels et financiers
- Art. 10 Compétences déléguées à titre temporaire

TITRE III – ORGANES DU BIM

- Art. 11 Organes du BIM

Chapitre premier – ASSEMBLÉE

- Art. 12 Composition et durée du mandat de l'Assemblée
- Art. 13 Compétences de l'Assemblée
- Art. 14 Membres de l'Assemblée
- Art. 15 Séances et convocations
- Art. 16 Fonctionnement de l'Assemblée
- Art. 17 Commissions

Capo 2 - LA GIUNTA

- Articolo 18. Composizione e durata in carica della Giunta
Articolo 19. Funzionamento della Giunta e prime adunanze
Articolo 20. Competenze della Giunta
Articolo 21. Funzionamento della Giunta
Articolo 22. Diritti dei membri della Giunta

Capo 3 - IL PRESIDENTE

- Articolo 23. Elezione del Presidente
Articolo 24. Competenze del Presidente
Articolo 25. Il Vicepresidente
Articolo 26. Delega di funzioni del Presidente
Articolo 27. Durata

Capo 4 - DECADENZA E DIMISSIONI DEGLI ORGANI

- Articolo 28. Decadenza
Articolo 29. Responsabilità e revoca

- Articolo 30. Dimissioni

TITOLO IV - ORGANIZZAZIONE AMMINISTRATIVA

- Articolo 31. Principi generali
Articolo 32. Organizzazione degli uffici e del personale
Articolo 33. Il Direttore
Articolo 34. I Dirigenti e i Responsabili dei servizi
Articolo 35. Conferenza dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi

TITOLO V - NORME FINALI E TRANSITORIE

- Articolo 36. Regolamenti
Articolo 37. Entrata in vigore dello Statuto

TITOLO I - DISPOSIZIONI GENERALI

- Articolo 1 - Costituzione, denominazione e territorio

1. Il Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta – Bacino Imbrifero Montano della Dora Baltea è un "Consorzio obbligatorio" fra i Comuni della Valle d'Aosta, delimitato con Decreto Ministeriale 26 aprile 1976 n. 353, costituito con Decreto del Presidente della Giunta Regionale n. 328 in data 29.10.1955, in applicazione della legge 27 dicembre 1953 n. 959 recante «Norme modificative al Testo Unico delle leggi sulle acque e sugli impianti elettrici, approvato con R.D. 11 dicembre 1933 n. 1775 riguardante l'economia montana» comprende i seguenti comuni:

Allein, Antey-Saint-André, Aosta, Arnad, Arvier, Avise, Ayas, Aymavilles, Bard, Bionaz, Brissogne, Brusson, Challand-Saint-Anselme, Challand-Saint Victor, Cham-

Chapitre 2 – JUNTE

- Art. 18 Composition et durée du mandat de la Junte
Art. 19 Fonctionnement de la Junte et première séance
Art. 20 Compétences de la Junte
Art. 21 Fonctionnement de la Junte
Art. 22 Droits des membres de la Junte

Chapitre 3 – PRÉSIDENT

- Art. 23 Élection du président
Art. 24 Compétences du président
Art. 25 Vice-président
Art. 26 Délégation de compétences du président
Art. 27 Durée des mandats de président et de vice-président

Chapitre 4 – CESSATION DE FONCTIONS ET DÉMISSION DES ORGANES

- Art. 28 Cessation de fonctions
Art. 29 Responsabilité et démission d'office du président et du vice-président
Art. 30 Démission volontaire du président et du vice-président

TITRE IV – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- Art. 31 Principes généraux
Art. 32 Organisation des bureaux et du personnel
Art. 33 Directeur
Art. 34 Dirigeants et responsables des services
Art. 35 Conférence des dirigeants et des responsables des services

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- Art. 36 Règlements
Art. 37 Entrée en vigueur des statuts

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} – Constitution, dénomination et territoire

1. Le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée est un consortium obligatoire entre les Communes de la Vallée d'Aoste, est délimité par le décret ministériel n° 353 du 26 avril 1976, est constitué par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 328 du 29 octobre 1955, en application de la loi n° 959 du 27 décembre 1953 (Modification du texte unique des lois sur les eaux et sur les installations électriques approuvé par le décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933 concernant l'économie de montagne) et comprend les Communes suivantes :

Allein, Antey-Saint-André, Aoste, Arnad, Arvier, Avise, Ayas, Aymavilles, Bard, Bionaz, Brissogne, Brusson, Challand-Saint-Anselme, Challand-Saint-Victor, Cham-

bave, Chamois, Champdepraz, Champorcher, Charvensod, Châtillon, Cogne, Courmayeur, Donnas, Doues, Émarèse, Étroubles, Fénis, Fontainemore, Gaby, Gignod, Gressan, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean, Hône, Introd, Issime, Issogne, Jovençon, La Magdeleine, La Salle, La Thuile, Lillianes, Montjovet, Morgex, Nus, Ollomont, Oyace, Perloz, Pollein, Pontboset, Pontey, Pont-Saint-Martin, Pré-Saint-Didier, Quart, Rhêmes-Notre-Dame, Rhêmes-Saint-Georges, Roisan, Saint-Christophe, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Nicolas, Saint-Oyen, Saint-Pierre, Saint-Rhémy-En-Bosses, Saint-Vincent, Sarre, Torgnon, Valgrisenche, Valpelline, Valsavarenche, Valtournenche, Verrayes, Verrès, Villeneuve.

2. Il Consorzio è denominato «Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta – Bacino Imbrifero Montano della Dora Baltea» – «Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée», BIM Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (BIM).
3. Il BIM è individuato quale Ente Di Governo D'ambito (EGA) sensi della legge regionale 30 maggio 2022, n. 7: “Nuova disciplina dell'organizzazione del servizio idrico integrato. Modificazioni alla legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54, alla legge regionale 30 marzo 2015, n. 4, e alla legge regionale 22 dicembre 2021, n. 35.”
4. Al BIM si applicano le disposizioni della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54 (Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta) e, in quanto compatibile e non derogata, la disciplina regionale in materia di ordinamento degli enti locali, con particolare riguardo allo status degli amministratori, all'ordinamento finanziario e contabile, al personale e all'organizzazione.
5. Il presente Statuto stabilisce le norme fondamentali per l'organizzazione ed il funzionamento del BIM, in accordo con quanto previsto dall'articolo 14 della legge regionale 6/2014.

Articolo 2 - Sede legale ed uffici

1. Il BIM ha la propria sede legale in Aosta
2. Le adunanze della Giunta e dell'Assemblea si tengono di norma presso la sede. In casi eccezionali o per particolari esigenze la Giunta o l'Assemblea possono riunirsi in luoghi diversi.
3. Gli uffici possono essere decentrati sul territorio per esigenze organizzative ed al fine di favorire l'accesso da parte dei cittadini e delle imprese ai servizi.

Articolo 3 - Segni distintivi

1. Il BIM è dotato di un proprio simbolo distintivo

bave, Chamois, Champdepraz, Champorcher, Charvensod, Châtillon, Cogne, Courmayeur, Donnas, Doues, Émarèse, Étroubles, Fénis, Fontainemore, Gaby, Gignod, Gressan, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean, Hône, Introd, Issime, Issogne, Jovençon, La Magdeleine, La Salle, La Thuile, Lillianes, Montjovet, Morgex, Nus, Ollomont, Oyace, Perloz, Pollein, Pontboset, Pontey, Pont-Saint-Martin, Pré-Saint-Didier, Quart, Rhêmes-Notre-Dame, Rhêmes-Saint-Georges, Roisan, Saint-Christophe, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Nicolas, Saint-Oyen, Saint-Pierre, Saint-Rhémy-en-Bosses, Saint-Vincent, Sarre, Torgnon, Valgrisenche, Valpelline, Valsavarenche, Valtournenche, Verrayes, Verrès et Villeneuve.

2. Le Consortium est dénommé « Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta – Bacino Imbrifero Montano della Dora Baltea » – « Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée » (*BIM Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste*), ci-après *BIM*.
3. Le *BIM* est désigné en tant qu'organisme de gouvernement de ressort (*ente di governo d'ambito – EGA*) au sens de la loi régionale n° 7 du 30 mai 2022 (Nouvelle réglementation de l'organisation du service hydrique intégré et modification des lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998, n° 4 du 30 mars 2015 et n° 35 du 22 décembre 2021).
4. Le *BIM* est soumis aux dispositions de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) et, pour autant qu'elle est compatible et sans dérogation, de la réglementation régionale en matière d'organisation des collectivités locales, eu égard notamment au statut des élus, à l'organisation financière et comptable, aux personnels et à l'organisation.
5. Les présents statuts établissent les normes fondamentales pour l'organisation et le fonctionnement du *BIM*, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.

Art. 2 – Siège social et bureaux

1. Le siège social du *BIM* est à Aoste.
2. Les réunions de la Junte et de l'Assemblée ont normalement lieu au siège du *BIM*. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs.
3. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises.

Art. 3 – Marque distinctive

1. La marque distinctive du *BIM* est approuvée par une dé-

approvato con apposita deliberazione della Giunta che ne illustra le caratteristiche.

2. L'utilizzo del simbolo da parte di terzi soggetti è disciplinato con regolamento e può avvenire solo previa autorizzazione della Giunta.

Articolo 4 - Albo pretorio

1. Il BIM è dotato di un proprio albo pretorio informatico ove vengono pubblicati tutti gli atti e documenti amministrativi assoggettati a pubblicazione obbligatoria, nonché quelli che l'ente ritenga autonomamente di pubblicare.

Articolo 5 - Attuazione dei principi di bilinguismo e valorizzazione del patois

1. Nel Consorzio la lingua francese e quella italiana sono pienamente parificate.
2. Le deliberazioni, i provvedimenti, gli altri atti e documenti del BIM possono essere redatti indifferentemente in lingua italiana o in lingua francese.
3. Il BIM valorizza l'utilizzo del patois franco-provenzale, e del tedesco-walser riconoscendone piena dignità quale forma tradizionale di espressione e di uso sia negli organi istituzionali sia negli uffici.
4. Ai fini della verbalizzazione nell'attività della Giunta, gli interventi in franco-provenzale dovranno essere tradotti e allegati a cura del dichiarante in lingua italiana o in lingua francese.

TITOLO II - FUNZIONI

Articolo 6 - Finalità

1. Il BIM è un ente locale dotato di personalità giuridica di diritto pubblico e di potestà statutaria e regolamentare che esercita le funzioni attribuitegli per promuovere il progresso socio-economico della popolazione valdostana e quelle ulteriori a esso attribuite, comprese quelle relative al servizio idrico integrato.
2. Il BIM quale Ente Di Governo D'ambito (EGA) esercita le funzioni di governo del sistema idrico integrato, al fine di garantire la gestione secondo criteri di efficienza, di efficacia e di economicità nell'intero territorio regionale che costituisce un unico ambito territoriale ottimale (ATO).
3. Il BIM esercita tutte le funzioni attribuitegli dalle leggi e dai regolamenti statali e regionali, nonché gli interventi stabiliti dalle normative comunitarie.

libération de la Junte qui en illustre les caractéristiques.

2. L'utilisation de ladite marque par des tiers fait l'objet d'un règlement ad hoc et doit être autorisée par la Junte.

Art. 4 – Tableau d'affichage

1. Le *BIM* dispose d'un tableau d'affichage en ligne auquel sont publiés tous les actes et les documents dont la publication est obligatoire ou décidée par le *BIM* de manière autonome.

Art. 5 – Application des principes de bilinguisme et de valorisation des modes d'expression traditionnels

1. Dans le cadre du *BIM*, la langue française et la langue italienne sont sur un pied d'égalité.
2. Les délibérations, mesures, actes et autres documents du *BIM* peuvent être rédigés en français ou en italien.
3. Le *BIM* valorise l'emploi du patois francoprovençal et de l'allemand-walser et en reconnaît la dignité en tant que modes d'expression traditionnels, tant au sein de ses organes que de ses bureaux.
4. Les membres de la Junte qui interviennent en francoprovençal se doivent de traduire leurs interventions en italien ou en français et d'annexer la traduction au procès-verbal de la séance concernée.

TITRE II – COMPÉTENCES

Art. 6 – Buts

1. Le *BIM* est une collectivité locale qui est dotée de la personnalité morale de droit public et du pouvoir statutaire et réglementaire et exerce les compétences qui lui sont attribuées aux fins de la promotion du progrès socio-économique de la population valdôtaine, ainsi que d'autres compétences, au nombre desquelles figurent celles relatives au service hydrique intégré.
2. Le *BIM*, en tant qu'*EGA*, exerce les fonctions de gouvernement du système hydrique intégré afin de garantir la gestion de celui-ci en suivant des critères d'efficacité, d'efficacités et d'économicité, et ce, sur l'ensemble de la région, qui constitue un ressort territorial optimal (*Ambito territoriale ottimale – ATO*) unique.
3. Le *BIM* exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par les lois et par les règlements de l'État et de la Région et réalise toutes les interventions prévues par la législation européenne.

4. Il BIM può aderire, previa deliberazione della Giunta, a Associazioni o Unioni di Enti Locali Nazionali ed Internazionali e di altri enti, in base ad apposite convenzioni, nonché alla Federazione Nazionale dei Bacini Imbriferi Montani (FEDERBIM), ente morale costituito con decreto del Presidente della Repubblica in data 31.01.1964, registrato alla Corte dei Conti in data 11.04.1964.

Articolo 7 - Principi organizzativi, metodi e strumenti di azione

1. Il BIM ispira le proprie linee di indirizzo programmatico, la propria organizzazione ed i propri provvedimenti al rispetto dei principi e dei criteri generali di azione che informano l'attività amministrativa. Il BIM, nell'esercizio delle proprie funzioni, si conforma ai seguenti principi:
- a) riconoscimento dell'importanza primaria dei diritti dei cittadini e degli utenti;
 - b) trasparenza della propria organizzazione e attività;
 - c) informazione della collettività relativamente alla propria organizzazione ed attività;
 - d) raggiungimento della massima efficienza, efficacia ed economicità di gestione dei servizi;
 - e) cooperazione con enti pubblici, anche appartenenti ad altri Stati, per l'esercizio delle proprie funzioni, mediante gli strumenti previsti dalla normativa regionale, nazionale e comunitaria;
 - f) cooperazione con i privati per lo svolgimento di attività economiche e sociali di interesse comprensoriale;
 - g) distinzione tra ruolo di direzione politica e ruolo di direzione amministrativa.
2. Il BIM persegue come obiettivo il raccordo tra i propri strumenti e quelli dei Comuni e degli altri enti pubblici operanti sul territorio.

Articolo 8 - Esercizio associato di funzioni e servizi comunali

1. Gli altri enti locali e la Regione possono delegare al BIM l'esercizio di funzioni e di servizi di rilevanza sovra-comunale, la cui regolamentazione è disciplinata da apposite convenzioni aventi i contenuti di cui all'articolo 104 della L.R. n. 54/1998.
2. Il BIM, in collaborazione con i Comuni associati, pro-

4. Le *BIM* est autorisé à adhérer, sur délibération de la Junte, à des associations ou à des groupements de collectivités locales nationales et internationales ou d'autres organismes, sur la base de conventions ad hoc, ainsi qu'à la *Federazione Nazionale dei Bacini Imbriferi Montani (FEDERBIM)*, personne morale constituée par le décret du président de la République du 31 janvier 1964 et enregistrée à la Cour des comptes le 11 avril 1964.

Art. 7 – Organisation, méthodes et moyens d'action

1. Le *BIM* établit ses lignes programmatiques générales, son organisation et ses actes dans le respect des principes et des critères généraux d'action qui régissent l'activité administrative. Dans l'exercice de ses compétences, le *BIM* s'inspire des principes suivants :
- a) La reconnaissance de l'importance prioritaire des droits des citoyens et des usagers ;
 - b) La transparence de son organisation et de son activité ;
 - c) L'information des communautés quant à son organisation et à son activité ;
 - d) La recherche des plus hauts niveaux d'efficacité, d'efficacité et d'économicité de gestion des services ;
 - e) La coopération avec les collectivités et organismes publics, même appartenant à un État autre que l'Italie, en vue de l'exercice de ses compétences, par tous les moyens que la législation régionale, nationale et européenne prévoit ;
 - f) La coopération avec les personnes privées en vue de l'exercice d'activités économiques et sociales revêtant un intérêt pour son ressort ;
 - g) La distinction entre direction politique et gestion administrative.
2. Le *BIM* poursuit l'objectif de relier ses outils avec ceux des Communes et des autres collectivités et organismes publics œuvrant sur le territoire.

Art. 8 – Exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale

1. La Région et les autres collectivités locales peuvent déléguer au *BIM* l'exercice de compétences et de services communaux d'intérêt supra-communal, sur la base de conventions ad hoc dont les contenus sont indiqués à l'art. 104 de la LR n° 54/1998.
2. Le *BIM*, en collaboration avec les Communes, encourage

muove e coordina attività e realizza opere di interesse locale e regionale.

3. Il BIM può costituire con altri enti locali apposite convenzioni, per la gestione in forma associata di funzioni e servizi.
4. Per l'esercizio di funzioni, l'erogazione di servizi o la realizzazione di progetti di sviluppo il BIM può stipulare accordi di diritto privato o convenzioni o accordi di programma con altri enti pubblici o con altri soggetti, ricorrendo alle forme di collaborazione previste dalle norme vigenti.

Articolo 9 - Rapporti organizzativi e finanziari

1. Il BIM è destinatario delle risorse costituite dai sovracani idroelettrici previsti dalle leggi 27 dicembre 1953, n. 959 (Norme modificatrici del testo unico delle leggi sulle acque e sugli impianti elettrici) e 22 dicembre 1980, n. 925 (Nuove norme relative ai sovracani in tema di concessioni di derivazioni d'acqua per produzione di forza motrice), nonché da quelli di cui all'articolo 1, comma 137, della legge 24 dicembre 2012, n. 228 (Legge di stabilità 2013), e ogni altra risorsa proveniente da fondi regionali, statali e europei.
2. Per il finanziamento delle funzioni a esso attribuite, ivi compresi gli interventi previsti dal Piano d'Ambito e per la promozione della qualità dei servizi di acquedotto, fognatura e depurazione, il BIM utilizza le risorse a sua disposizione. L'importo del fondo proveniente dai sovracani o parte di esso può anche essere ripartito, previa determinazione della quota da assegnare a ciascun comune, ai Comuni consorziati.
3. Il BIM può partecipare alla costituzione di associazioni e cooperative fra enti locali della Valle d'Aosta favorendo lo sviluppo e le attività.
4. I rapporti economico-finanziari, logistico-operativi ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni e dei servizi comunali sono regolati dalla legge o da apposite convenzioni stipulate tra l'BIM ed i Comuni associati.
5. Le convenzioni disciplinano i reciproci rapporti economico-finanziari, con particolare riferimento alla quantificazione e alla tempistica dell'intervento economico di ciascuno dei contraenti, nel pieno rispetto della programmazione finanziaria e della corretta gestione contabile.
6. Le convenzioni definiscono le condizioni tecnico-organizzative, i criteri e le caratteristiche delle attività da

et coordonne des activités et réalise des travaux d'intérêt local et régional.

3. Le *BIM* peut conclure des conventions avec les autres collectivités locales pour l'exercice, à l'échelle supra-communale, de compétences et de services.
4. Le *BIM* peut passer des accords de droit privé, des conventions ou des accords de programme avec d'autres collectivités ou organismes publics ou avec d'autres acteurs pour l'exercice de compétences, la fourniture de services ou la réalisation de projets de développement, et ce, selon les formes de collaboration prévues par les dispositions en vigueur.

Art. 9 – Rapports organisationnels et financiers

1. Le *BIM* bénéficie des ressources constituées par les sur-redevances électriques prévues par les lois n° 959 du 27 décembre 1953 (Dispositions rectificatives du texte unique des lois sur les eaux et les installations électriques) et n° 925 du 22 décembre 1980 (Nouvelles dispositions relatives aux surredevances en matière d'autorisation, par concession, de dérivation d'eau pour la production de force motrice), ainsi que par celles prévues par le cent trente-septième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 228 du 24 décembre 2012 (Loi de stabilité 2013) et de toute autre ressource provenant des fonds régionaux, nationaux et européens.
2. Pour le financement des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que des actions prévues par le plan de ressort et pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, d'égouts et d'épuration, le *BIM* utilise les ressources dont il dispose. Le total ou une partie du montant du fonds constitué par les surredevances hydroélectriques peut être réparti entre les Communes, après détermination de la part due à chacune de celles-ci.
3. Le *BIM* peut participer à la constitution d'associations et de coopératives entre les collectivités locales de la Vallée d'Aoste et favoriser le développement et les activités de celles-ci.
4. Les rapports économiques, financiers, logistiques, opérationnels et organisationnels liés à l'exercice à l'échelle supra-communale de compétences et de services communaux sont régis par la loi ou par des conventions ad hoc conclues entre le *BIM* et les Communes.
5. Les conventions en cause réglementent les obligations financières respectives des signataires, avec une attention particulière aux montants et aux délais de la participation économique de chacun, dans le respect de la programmation financière et de la régularité de la gestion comptable.
6. Les conventions susdites définissent les conditions techniques et organisationnelles, les critères et les caractéris-

svolgere, nonché le modalità di trasferimento o utilizzo di ulteriori risorse umane eventualmente necessarie all'esercizio in forma associata, nel rispetto dei principi di chiarezza, trasparenza e buona amministrazione, nonché di efficacia, efficienza ed economicità.

Articolo 10 - Delega temporanea di funzioni

1. Il BIM può svolgere, con carattere sussidiario e temporaneo, altre funzioni di competenza regionale o comunale quando la Regione o un Comune ne facciano richiesta.
2. L'esercizio temporaneo di dette funzioni è regolato mediante la stipula di apposita convenzione che stabilisce l'oggetto, i fini, la durata, le modalità di partecipazione dei contraenti, i loro reciproci rapporti organizzativi e finanziari, nonché i reciproci obblighi e garanzie.

TITOLO III - GLI ORGANI DI GOVERNO

Articolo 11 - Organi di governo del BIM

1. Sono organi del BIM:
 - a) l'Assemblea;
 - b) la Giunta;
 - c) il Presidente.
2. Gli organi del BIM sono rinnovati in occasione delle elezioni generali comunali e restano in carica fino all'insediamento dei nuovi.

CAPO 1 - L'ASSEMBLEA

Articolo 12 - Composizione e durata in carica dell'Assemblea

1. L'Assemblea è composta dai Sindaci di ciascuno dei Comuni consorziati.
2. In caso di assenza o impedimento a presenziare alle sedute dell'Assemblea, i Sindaci possono delegare il proprio vice-Sindaci alla singola seduta. Essi non possono in alcun modo farsi rappresentare da altri componenti dell'Assemblea.
3. Il Presidente partecipa e presiede le sedute dell'Assemblea.
4. La prima adunanza della nuova Assemblea viene convocata dal Presidente uscente, o in caso di sua assenza o impedimento temporaneo dal Vicepresidente, in regime di *prorogatio*, nel termine di trenta giorni dalla data delle elezioni generali comunali, mediante avvisi da notificarsi

tiques des actions à mettre en place, ainsi que les modalités de mutation ou d'utilisation des personnels éventuellement nécessaires, et ce, dans le respect des principes de la clarté, de la transparence et de la bonne administration, ainsi que de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité.

Art. 10 – Compétences déléguées à titre temporaire

1. Le *BIM* exerce également, à titre subsidiaire et temporaire, d'autres compétences régionales ou communales lorsque la Région ou une Commune le lui demande.
2. L'exercice temporaire des compétences susmentionnées est régi par une convention. Cette dernière fixe son objet, sa finalité et sa durée, ainsi que les modalités de participation des signataires, leurs rapports organisationnels et financiers et leurs obligations et garanties réciproques.

TITRE III – ORGANES DU *BIM*

Art. 11 – Organes du *BIM*

1. Les organes du *BIM* sont :
 - a) L'Assemblée ;
 - b) La Junte ;
 - c) Le président.
2. Les organes du *BIM* sont renouvelés à l'occasion des élections communales générales et restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux organes.

CHAPITRE PREMIER – ASSEMBLÉE

Art. 12 – Composition et durée du mandat de l'Assemblée

1. L'Assemblée est composée des syndics des Communes.
2. Les syndics peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer les vice-syndics à l'effet de les représenter à une séance de l'Assemblée. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire représenter par d'autres membres de celle-ci.
3. Le président participe aux séances de l'Assemblée et préside celles-ci.
4. La première séance de toute nouvelle Assemblée est convoquée par le président sortant ou, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci, par le vice-président sortant, dans les trente jours qui suivent la date des élections communales générales. Les avis de convocation

almeno 10 giorni prima della seduta, con le modalità previste per le convocazioni ordinarie. In mancanza di convocazione, decorso il predetto termine di trenta giorni vi provvede, con le medesime modalità, il Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti.

5. Nella sua prima seduta, l'Assemblea procede alla presa d'atto e convalida della sua composizione prima di deliberare su qualsiasi altro argomento.

Articolo 13 - Competenze dell'Assemblea

1. Spetta all'Assemblea l'elezione del Presidente e la determinazione della sua indennità come previsto dalla legge.
2. Spetta all'Assemblea l'approvazione degli atti fondamentali, tra cui, in particolare l'approvazione:
 - a) dello Statuto dell'Ente, delle aziende speciali, delle istituzioni e delle associazioni dei Comuni di cui l'Ente faccia parte,
 - b) i regolamenti, ad eccezione del regolamento degli uffici e dei servizi;
 - c) dei documenti di programmazione dell'ente e relativi aggiornamenti (DUP; PIAO, PTPCP, programma triennale ed elenco annuale dei lavori pubblici, bilancio preventivo e relative variazioni, rendiconto della gestione, piano del fabbisogno del personale ecc..) pareri da rendere per dette materie;
 - d) delle proposte da presentare alla Regione al fine della programmazione economica, territoriale ed ambientale, o ad altri fini stabiliti dalle leggi dello Stato o della Regione;
 - e) dei progetti di fattibilità e successivi preliminari con un importo superiore a 150.000 euro;
 - f) del Piano d'Ambito del servizio idrico integrato e relativo piano degli interventi, piano economico finanziario e i piani tariffari;
 - g) delle convenzioni con i Comuni, con le Unités des Communes valdôtaines e con la Regione, costituzione, soppressione e modificazione di forme associative;

y afférents doivent être notifiés dix jours au moins avant la séance, selon les modalités prévues pour les convocations des séances ordinaires. À défaut de convocation dans le délai de trente jours susdit, c'est le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants qui procède à la convocation en cause, selon les mêmes modalités.

5. Lors de sa première séance, l'Assemblée procède à la prise d'acte et à la validation de la nomination de ses membres avant de délibérer sur toutes autres questions.

Art. 13 – Compétences de l'Assemblée

1. Il appartient à l'Assemblée d'élire le président et de fixer l'indemnité de celui-ci au sens de la loi.
2. L'approbation des actes fondamentaux est du ressort de l'Assemblée, qui est également compétente pour :
 - a) Les statuts du *BIM*, des agences spéciales, des institutions et des associations de Communes dont celui-ci fait partie ;
 - b) Les règlements, sauf le règlement sur les bureaux et les services ;
 - c) Les documents de programmation du *BIM* et les actualisations y afférentes, à savoir, le document unique de programmation (*Document unique de programmation – DUP*), le plan intégré d'activité et d'organisation (*Piano integrato di attività e organizzazione – PIAO*), le plan triennal de prévention de la corruption et de la transparence (*Piano Triennale per la Prevenzione della Corruzione e della Trasparenza – PTPCT*), le plan triennal des travaux publics et la liste annuelle y afférente, le budget prévisionnel et ses rectifications, les comptes, le plan des besoins en personnels, etc., ainsi que les avis concernant les matières en cause ;
 - d) Les propositions à présenter à la Région aux fins de la planification économique, territoriale et environnementale ou à d'autres fins fixées par les lois de l'État ou de la Région ;
 - e) Les projets de faisabilité et les avant-projets y afférents dont la valeur dépasse pas 150 000 euros ;
 - f) Le plan de ressort du service hydrique intégré et le plan des actions y afférent, le plan économique et financier et les plans tarifaires ;
 - g) Les conventions avec les Communes, avec les Unités des Communes valdôtaines et avec la Région, ainsi que la constitution, la suppression et la modification des formes associatives ;

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">h) della assunzione diretta, costituzione di istituzioni e aziende speciali, concessione, o società in house;i) dell'affidamento per la gestione dei pubblici servizi;j) della partecipazione dell'Ente locale a società di capitali;k) degli indirizzi da osservare da parte delle aziende pubbliche, degli enti dipendenti, sovvenzionati o sottoposti a vigilanza, delle società in house;
l) della contrazione dei mutui non previsti espressamente in atti fondamentali dell'Assemblea, emissione dei prestiti obbligazionari e delle fidejussioni;m) delle spese che impegnino i bilanci per gli esercizi successivi, escluse quelle relative alle locazioni di immobili ed alla somministrazione e fornitura di beni e servizi a carattere continuativo;n) della acquisizioni ed alienazioni immobiliari,o) degli appalti, concessioni e convenzioni che non siano previsti espressamente in atti fondamentali dell'Assemblea o che non ne costituiscano mera esecuzione e che, comunque, non rientrino nell'ordinaria amministrazione di funzioni e servizi di competenza della Giunta, del Direttore o di altri dirigenti;p) determinazione degli indirizzi per la nomina e la designazione dei rappresentanti del BIM presso enti, aziende ed istituzioni, nonché per l'affidamento di incarichi di collaborazione esterna; nella definizione di tali indirizzi l'Assemblea assicura l'adozione di criteri e meccanismi per garantire, nella ricerca della parità sostanziale tra uomo e donna, la presenza di entrambi i generi tra coloro che saranno nominati o designati dal Presidente o dall'Assemblea;q) i criteri generali cui l'Amministrazione deve attenersi nella concessione di sovvenzioni, contributi, sussidi ed ausili finanziari, vantaggi economici di qualsiasi genere a persone ed enti pubblici e privati;r) indirizzi per la stipula di accordi di programma;s) gli indirizzi per la nomina da parte della Giunta, di amministratori o componenti i consigli di amministrazione dell'Ente partecipate o in house. <p>3. L'Assemblea esercita poteri di controllo politico ammi-</p> | <ul style="list-style-type: none">h) La gestion directe de services, la constitution d'institutions et d'agences spéciales, les concessions ou les sociétés <i>in house</i> ;i) L'attribution de la gestion de services publics ;j) La prise de participations dans des sociétés de capitaux ;k) Les lignes générales auxquelles les agences publiques, les organismes qui dépendent du <i>BIM</i> et les organismes subventionnés ou contrôlés par celui-ci, ainsi que les sociétés <i>in house</i> sont tenus de se conformer ;
l) Le recours à des emprunts, obligataires ou non, non expressément prévus par des actes fondamentaux de l'Assemblée et la constitution de cautions ;m) Les dépenses qui engagent les budgets des exercices à venir, à l'exception de celles relatives aux locations d'immeubles et à la fourniture de biens et de services à titre continu ;n) L'achat et l'aliénation de biens immeubles ;o) Les marchés publics, les concessions et les conventions qui ne sont pas prévus par des actes fondamentaux de l'Assemblée, qui ne constituent pas une simple application de ceux-ci et qui ne relèvent pas des fonctions ni des services normalement confiés à la Junte, au directeur ou à d'autres dirigeants ;p) Les lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants du <i>BIM</i> auprès d'organisme, agences et institutions, ainsi qu'en vue de l'attribution des mandats de collaborateur extérieur, et ce, suivant des critères et des mécanismes permettant d'assurer, dans une optique d'égalité substantielle entre hommes et femmes, la présence des deux genres parmi les personnes nommées ou désignées par le président ou par l'Assemblée ;q) Les critères généraux à suivre pour l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques à des personnes ou organismes publics et privés ;r) Les lignes à suivre en vue de la passation des accords de programme ;s) Les lignes à suivre en vue de la nomination, par la Junte, des administrateurs ou des membres des conseils d'administration des sociétés dont le <i>BIM</i> détient des parts ou des sociétés <i>in house</i>. <p>3. L'Assemblée exerce le contrôle politique sur l'activité ad-</p> |
|---|---|

nistrativo sull'attività amministrativa e sulla gestione dei servizi pubblici locali avvalendosi della collaborazione del collegio dei revisori dei conti, delle strutture addette al controllo economico della gestione;

4. L'Assemblea inoltre, su richiesta di un terzo dei membri, del Presidente, del difensore civico e dei dirigenti, esprime parere autentico vincolante sullo Statuto e sui regolamenti.

Articolo 14 - Membri dell'Assemblea

1. I membri svolgono le loro funzioni senza vincolo di mandato al fine di garantire gli interessi generali della popolazione e hanno diritto di iniziativa su ogni questione sottoposta alla deliberazione dell'Assemblea.
2. I membri dell'Assemblea possono presentare interpellanze, interrogazioni, mozioni ed istanze secondo le modalità previste dal regolamento.
3. Per l'esercizio della funzione di controllo economico-amministrativo i membri dell'Assemblea possono accedere agli atti del BIM e degli enti dipendenti e hanno diritto ad ottenere, anche da soggetti pubblici o privati che gestiscono servizi pubblici, tutte le notizie ed informazioni necessarie. Essi sono tenuti al segreto nei casi specificatamente previsti dalla legge secondo le modalità previste dal regolamento.
4. Le modalità e le forme del diritto di iniziativa e di controllo dei singoli membri dell'Assemblea, previsti dalla legge, sono disciplinati dal regolamento.
5. Il Presidente deve assicurare una preventiva ed adeguata informazione ai membri sulle questioni che saranno sottoposte all'Assemblea, mediante deposito presso la segreteria del BIM, almeno 24 ore prima della seduta, dei documenti relativi alle questioni stesse.

Articolo 15 - Adunanze e convocazioni

1. L'attività dell'Assemblea si svolge in adunanze ordinarie e straordinarie.
2. Sono adunanze ordinarie quelle convocate per l'approvazione del rendiconto dell'anno finanziario precedente e per l'approvazione del bilancio di previsione finanziario del triennio finanziario successivo.
3. Il Regolamento definisce le modalità di convocazione.

Articolo 16 - Funzionamento dell'Assemblea

1. Per quanto non previsto dalla legge o dallo statuto, un apposito regolamento interno, approvato a maggio-

ministrative et sur la gestion des services publics locaux, en faisant appel à la collaboration du conseil des commissaires aux comptes et des structures préposées au contrôle économique de la gestion.

4. À la demande d'un tiers des membres, du président, du médiateur et des dirigeants, l'Assemblée exprime son avis contraignant sur les statuts et les règlements.

Art. 14 – Membres de l'Assemblée

1. Les membres de l'Assemblée exercent leurs fonctions sans mandat impératif dans le but de sauvegarder les intérêts généraux de la population et ont le droit d'initiative quant aux matières relevant de l'Assemblée.
2. Les membres de l'Assemblée peuvent présenter des questions, des interpellations, des motions et des requêtes selon les modalités prévues par le règlement.
3. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions de contrôle économique et administratif, les membres de l'Assemblée ont accès aux actes du BIM et des organismes qui dépendent de celui-ci et ont le droit d'obtenir, entre autres de la part des personnes publiques ou privées qui gèrent les services publics, toutes les informations qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, ils sont soumis à l'obligation de secret dans les cas expressément prévus par la loi et suivant les modalités prévues par le règlement.
4. Les modalités et les formes du droit d'initiative et du pouvoir de contrôle que chaque membre de l'Assemblée peut exercer au sens de la loi sont établies par le règlement.
5. Le président doit informer adéquatement les membres de l'Assemblée sur les questions qui seront soumises à celle-ci, et ce, au moyen du dépôt des documents relatifs aux dites questions au secrétariat du BIM, vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Art. 15 – Séances et convocations

1. L'Assemblée peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
2. L'Assemblée est convoquée en séance ordinaire, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
3. Le règlement fixe les modalités de convocation des séances.

Art. 16 – Fonctionnement de l'Assemblée

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts, un règlement intérieur, approuvé à la majo-

- ranza assoluta dei componenti, disciplina la convocazione ed il funzionamento dell'Assemblea.
2. Il regolamento interno stabilisce:
 - a) le modalità di convocazione in presenza e da remoto mediante videoconferenza;
 - b) le modalità di presentazione e discussione delle proposte;
 - c) la disciplina delle sedute, le maggioranze necessarie per la loro validità e per l'approvazione delle deliberazioni e le modalità di voto;
 - d) le modalità di verbalizzazione delle sedute, che è obbligatoria, e l'eventuale impiego di apparati di registrazione;
 - e) la presentazione delle interrogazioni, proposte, interpellanze e mozioni;
 - f) l'organizzazione dei lavori;
 - g) la pubblicità dei lavori dell'Assemblea e delle commissioni nonché degli atti adottati;
 3. In ogni caso nel corso delle sedute dell'Assemblea si osserva il disposto dell'art. 5.
 4. L'Assemblea è riunita validamente con l'intervento della metà più uno dei componenti in carica e delibera a maggioranza dei votanti, salve le maggioranze qualificate richieste dalla legge, dallo statuto e dai regolamenti.
 5. Nelle votazioni a scrutinio segreto le schede bianche o nulle sono calcolate nel numero totale dei voti. Nelle votazioni palesi gli astenuti sono computati tra i presenti ma non fra i votanti.
 6. In seconda convocazione le deliberazioni dell'Assemblea sono valide purché intervenga almeno un terzo dei componenti, le sedute in seconda convocazione sono convocate in giornata successiva a quelle della prima convocazione.
 7. Il Presidente presiede le adunanze dell'Assemblea. In caso di sua assenza od impedimento ne fa le veci il VicePresidente. In caso di assenza o impedimento anche del VicePresidente ne fa le veci il membro più anziano.
 8. Il Presidente ha facoltà di sospendere o sciogliere l'adunanza e dispone dei poteri necessari al suo ordinato svolgimento.
- rité absolue des membres de l'Assemblée, fixe les dispositions qui concernent la convocation et le fonctionnement de celle-ci.
2. Le règlement intérieur régit :
 - a) La convocation de l'Assemblée en présentiel et à distance par visio-conférence ;
 - b) La présentation et la discussion des propositions ;
 - c) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que l'Assemblée puisse se réunir et délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote ;
 - d) L'établissement des procès-verbaux des séances, qui est obligatoire, et le recours éventuel aux appareils d'enregistrement ;
 - e) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;
 - f) L'organisation des travaux ;
 - g) Les formes de publicité des travaux de l'Assemblée et des commissions, ainsi que des actes adoptés.
 3. En tout état de cause, lors des séances de l'Assemblée, il est fait application des dispositions de l'art. 5.
 4. L'Assemblée se réunit valablement lorsque la moitié plus un de ses membres en exercice sont présents et délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par la loi, par les présents statuts ou par les règlements.
 5. Lors du vote au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. Lors du vote au scrutin public, les membres qui s'abstiennent sont comptés parmi les présents mais non parmi les votants.
 6. Lors de la deuxième convocation, qui doit avoir lieu à une date ultérieure par rapport à celle de la première, l'Assemblée délibère valablement si un tiers de ses membres au moins est présent.
 7. Le président préside les séances de l'Assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, les séances sont présidées par le doyen d'âge.
 8. Le président a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

Articolo 17 - Commissioni

1. L'Assemblea può avvalersi di commissioni permanenti o temporanee. Il regolamento disciplina la costituzione, l'organizzazione, il funzionamento e le forme di pubblicità dei lavori delle commissioni determinandone le competenze ed i poteri.
2. Le commissioni esprimono, a richiesta della Giunta, del Presidente, pareri non vincolanti in merito a questioni ed iniziative per cui ciò sia ritenuto opportuno. Svolgono studi e ricerche ed elaborano proposte su incarico dell'Assemblea.
3. Le commissioni permanenti in particolare favoriscono il miglior esercizio delle funzioni dell'Assemblea, concorrendo allo svolgimento dell'attività amministrativa, ed esaminano le proposte di deliberazione loro assegnate, dalla Giunta o dal Presidente esprimendo su di esse un parere preliminare non vincolante.
4. Le commissioni temporanee possono essere costituite per svolgere indagini conoscitive ed inchieste nonché per lo studio e l'elaborazione di statuti e regolamenti. Nel loro atto costitutivo devono essere definiti la durata, l'ambito di operatività, gli obiettivi e le modalità di scioglimento.

CAPO 2. LA GIUNTA

Articolo 18 - Composizione e durata in carica della Giunta

1. La Giunta, nominata dall'Assemblea, è composta dal Presidente, dal Sindaco del Comune di Aosta e da un rappresentante per ciascuna Unités des Communes valdôtaines, dalle stesse designato tra i componenti dell'Assemblea.
2. Ai membri della Giunta si applicano, in quanto compatibili, le norme previste in materia di incompatibilità degli amministratori dei Comuni.
3. La Giunta dura in carica cinque anni e comunque fino alla costituzione della nuova Giunta.
4. La Giunta può nominare, su proposta del Presidente, un vice-Presidente che lo sostituisce in caso di sua assenza.
5. All'interno della Giunta è garantita la presenza di entrambi i generi.

Articolo 19 - Funzionamento della Giunta e prime adunanze

1. Il funzionamento della Giunta è disciplinato, in conformità ai principi stabiliti dallo Statuto, da un apposito regolamento interno, al quale si applicano in quanto compatibili le disposizioni della legge regionale 54/1998.

Art. 17 – Commissions

1. L'Assemblée peut faire appel à des commissions permanentes ou temporaires. Le règlement définit les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des dites commissions et en fixe les compétences et les pouvoirs, ainsi que les formes de publicité des travaux.
2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes les questions et les initiatives qui leur sont soumises par la Junte ou par le président. À la demande de l'Assemblée, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
3. Les commissions permanentes épaulent l'Assemblée dans l'exercice de ses compétences en participant à l'activité administrative et expriment un avis préalable non contraignant sur les propositions de délibération que leur soumettent la Junte ou le président.
4. Des commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. L'acte constitutif des dites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.

CHAPITRE 2 – JUNTE

Art. 18 – Composition et durée du mandat de la Junte

1. La Junte, qui est nommée par l'Assemblée, est composée du président, du syndic de la Commune d'Aoste et d'un représentant de chaque Unité des Communes valdôtaines, désigné par celles-ci parmi les membres de l'Assemblée.
2. Les membres de la Junte sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'incompatibilité que les élus communaux.
3. Le mandat des membres de la Junte dure cinq ans et, en tout état de cause, jusqu'à la constitution de la nouvelle Junte.
4. Sur proposition du président, la Junte peut nommer un vice-président qui remplace celui-ci en cas d'absence.
5. Au sein de la Junte, la présence des deux genres est garantie.

Art. 19 – Fonctionnement de la Junte et première séance

1. Le fonctionnement de la Junte fait l'objet d'un règlement intérieur, établi dans le respect des principes fixés par les présents statuts et, lorsqu'elles sont compatibles, des dispositions de la LR n° 54/1998.

2. La prima adunanza della nuova Giunta viene convocata dal Presidente eletto, o in sua assenza dal Presidente uscente, in regime di *prorogatio*, nel termine di venti giorni dalla data della nomina dei componenti da parte dell'Assemblea, mediante pec indirizzata all'ente di provenienza del membro designato. In mancanza di convocazione, decorso il predetto termine di venti giorni vi provvede, con le medesime modalità, il componente più anziano designato dall'Assemblea quale membro della Giunta.
3. Nella sua prima seduta, la Giunta procede alla presa d'atto e convalida della sua composizione prima di deliberare su qualsiasi altro argomento.
4. La Giunta è convocata dal Presidente che ne fissa l'ordine del giorno. Per la validità delle sedute è necessaria la presenza della maggioranza assoluta dei componenti.

Articolo 20 - Competenze della Giunta

1. La Giunta compie tutti gli atti che non siano riservati dalla legge o dallo statuto all'Assemblea e al Presidente e che non rientrino nella competenza dei dirigenti.
2. La Giunta è l'organo di indirizzo e di controllo politico-amministrativo.
3. Nel rispetto degli indirizzi generali di governo approvati dall'Assemblea, la Giunta determina i criteri e le modalità di attuazione dell'azione amministrativa per la realizzazione dei programmi ed il raggiungimento degli obiettivi del BIM.
4. La Giunta collabora con il Presidente nel governo dell'ente ed opera attraverso deliberazioni collegiali, assunte con le maggioranze previste dal Regolamento di funzionamento della Giunta medesima.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche, salvo diversa decisione assunta dalla Giunta a maggioranza dei suoi componenti.
6. In particolare, la Giunta nell'esercizio di propri poteri di governo svolge le seguenti attività:
 - a) riferisce annualmente all'Assemblea sulla propria attività e sullo stato di attuazione dei programmi;
 - b) propone atti di competenza dell'Assemblea;
 - c) approva progetti e programmi che non siano di competenza dell'Assemblea;
 - d) svolge attività di iniziativa, impulso o raccordo con gli organi di partecipazione previsti dallo Statuto;

2. Toute nouvelle Junte est convoquée en première séance par le président élu ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le président sortant, dans les vingt jours qui suivent la date de la nomination de ses membres par l'Assemblée. Les avis de convocation sont envoyés par courrier électronique certifié (*posta elettronica certificata - PEC*) à la collectivité de provenance de chaque membre. À défaut de convocation dans le délai susdit, c'est le doyen d'âge de la Junte qui procède à la convocation en cause, selon les mêmes modalités.
3. Lors de sa première séance, la Junte procède à la prise d'acte et à la validation de la nomination de ses membres avant de délibérer sur toutes autres questions.
4. La Junte est convoquée par le président, qui en fixe l'ordre du jour. La Junte délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 20 – Compétences de la Junte

1. La Junte prend tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée et au président par la loi ou les présents statuts ni ne relèvent de la compétence des dirigeants.
2. La Junte est l'organe d'orientation et de contrôle politique et administratif.
3. La Junte fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes du BIM, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par l'Assemblée.
4. La Junte collabore avec le président pour gouverner le BIM et délibère selon les majorités prévues par le règlement sur son fonctionnement.
5. Les séances de la Junte ne sont pas publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité de ses membres.
6. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de gouvernement, la Junte :
 - a) Fait un rapport annuel à l'Assemblée sur son activité et sur la réalisation des programmes ;
 - b) Propose à l'Assemblée les actes qui relèvent de la compétence de celle-ci ;
 - c) Approuve les projets et les programmes qui ne relèvent pas de l'Assemblée ;
 - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives prévues par les présents statuts ;

- | | |
|--|---|
| <p>e) dispone, se previsti in atti dell'Assemblea o se ne costituiscono mera esecuzione, acquisizioni, alienazioni, permuta e concessioni;</p> <p>f) autorizza la sottoscrizione degli accordi di contrattazione decentrata;</p> <p>g) vigila sugli enti, aziende ed istituzioni dipendenti o controllati dal BIM;</p> <p>h) propone al Presidente la nomina del nucleo di valutazione e ne verifica i risultati;</p> <p>i) adotta il regolamento sull'ordinamento degli uffici e dei servizi, nel rispetto dei criteri generali stabiliti dall'Assemblea negli atti di programmazione;</p> <p>j) approva il PEG e le sue variazioni, effettua prelievi dal fondo di riserva;</p> <p>k) determina le tariffe, i canoni e le contribuzioni per la fruizione dei beni e dei servizi secondo la disciplina generale approvata dall'Assemblea;</p> <p>l) dispone la concessione di sovvenzioni, contributi, sussidi ed ausili finanziari e attribuisce vantaggi economici di qualunque genere quando i criteri per l'assegnazione e la determinazione della misura dell'intervento non siano stabiliti in modo vincolante dal relativo regolamento, e non rientrino nella sfera di attività dei dirigenti;</p> <p>m) la Giunta, all'atto dell'assegnazione delle quote di bilancio, può riservarsi la gestione di specifiche quote in relazione al margine di discrezionalità dei medesimi, nel rispetto del principio della separazione tra funzione di direzione politica e funzione di direzione amministrativa;</p> <p>n) la nomina di amministratori o componenti i consigli di amministrazione delle società partecipate o in house sulla base degli indirizzi stabiliti dall'Assemblea.</p> | <p>e) Statue en matière d'achats, d'aliénations, d'échanges et de concessions, si ceux-ci sont prévus par des actes de l'Assemblée ou s'ils constituent une simple application desdits actes ;</p> <p>f) Autorise la passation des accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;</p> <p>g) Supervise l'action des organismes, des agences et des institutions qui dépendent du <i>BIM</i> ou sont placés sous le contrôle de celui-ci ;</p> <p>h) Propose au président la nomination de la cellule d'évaluation et vérifie les résultats obtenus par celle-ci ;</p> <p>i) Adopte le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, dans le respect des critères généraux établis par l'Assemblée dans ses actes de programmation ;</p> <p>j) Approuve le plan exécutif de gestion (<i>piano esecutivo di gestione - PEG</i>) et ses rectifications et effectue des prélèvements sur le fonds de réserve ;</p> <p>k) Fixe les tarifs, les redevances et les contributions pour l'utilisation des biens et des services, suivant la réglementation générale approuvée par l'Assemblée ;</p> <p>l) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques, lorsque les critères d'attribution et de fixation des montants y afférents ne sont pas établis de manière contraignante par un règlement ad hoc et lorsque ledit octroi ne relève pas des fonctions des dirigeants ;</p> <p>m) Peut se réserver, lors de l'attribution des crédits inscrits au budget, la gestion de quotes-parts spécifiques, compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative ;</p> <p>n) Nomme les administrateurs ou les membres des conseils d'administration des sociétés dont le <i>BIM</i> détient des parts ou des sociétés <i>in house</i>, sur la base des orientations fixées par l'Assemblée.</p> |
|--|---|

Articolo 21 - Funzionamento della Giunta

1. La Giunta è convocata dal Presidente.
2. La Giunta è presieduta dal Presidente e, in sua assenza, dal Vice Presidente facente funzione; in caso di assenza anche del Vice Presidente la Giunta verrà presieduta dal componente presente più anziano di età.

Art. 21 – Fonctionnement de la Junte

1. La Junte est convoquée par le président.
2. La Junte est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ; en cas d'absence du président et du vice-président, la Junte est présidée par le doyen d'âge présent.

3. La seduta della Giunta è valida quando partecipa almeno la maggioranza dei componenti.
4. La Giunta delibera a maggioranza dei componenti presenti.
5. Possono partecipare alle sedute esperti e tecnici invitati dal Presidente per riferire su particolari argomenti.
6. Possono inoltre partecipare alle sedute membri dell'Assemblea invitati dal Presidente per riferire su particolari argomenti.

Articolo 22 - Diritti dei membri della Giunta

1. I membri della Giunta hanno diritto di ottenere gli atti e le notizie utili all'espletamento del loro mandato, con le modalità previste dal regolamento della Giunta.

CAPO 3. IL PRESIDENTE

Articolo 23 - Elezione del Presidente

1. Il Presidente è eletto dall'Assemblea, a maggioranza assoluta dei suoi componenti, tra gli amministratori dei Comuni.
2. L'elezione avviene di regola a scrutinio palese. Su richiesta di un terzo dei membri dell'Assemblea l'elezione avviene a scrutinio segreto.
3. Nel caso in cui non si raggiunga la maggioranza predetta in prima votazione, si procederà, sempre nella stessa seduta, ad una seconda votazione e, persistendo il difetto del prescritto quorum deliberativo, ad una terza a scrutinio palese. Qualora non si raggiunga comunque la maggioranza di cui sopra, il Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti procederà immediatamente alla convocazione dell'Assemblea per una nuova adunanza da tenersi entro sette giorni e l'elezione avverrà con votazioni a scrutinio palese ripetute per tre volte fino a che non venga raggiunta la prescritta maggioranza assoluta.
4. In mancanza di elezione, il Direttore del BIM comunica alla Regione l'impossibilità di funzionamento dell'organo politico, per l'adozione dei provvedimenti di competenza.

Articolo 24 - Competenze del Presidente

1. Il Presidente è il rappresentante legale dell'ente, convoca e presiede la Giunta e l'Assemblea, incarica e revoca i responsabili degli uffici e dei servizi, in assenza di dirigenti sovrintende al funzionamento degli uffici e dei

3. La Junte se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.
4. La Junte délibère à la majorité des présents.
5. Des experts et des techniciens peuvent participer aux séances de la Junte, sur invitation du président, en vue d'illustrer des sujets particuliers.
6. Les membres de l'Assemblée peuvent participer aux séances de la Junte, sur invitation du président, en vue d'illustrer des sujets particuliers.

Art. 22 – Droits des membres de la Junte

1. Les membres de la Junte ont le droit d'obtenir tous les actes et les informations qui leur sont utiles dans l'exercice de leur mandat, selon les modalités prévues par le règlement de la Junte.

CHAPITRE 3 – PRÉSIDENT

Art. 23 – Élection du président

1. Le président est élu par l'Assemblée à la majorité absolue de ses membres parmi les élus locaux.
2. L'élection a lieu au scrutin public, sauf si un tiers des membres de l'Assemblée demande le recours au scrutin secret.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un deuxième vote au cours de la même séance, et éventuellement à un troisième, toujours au scrutin public. Si le président n'est toujours pas élu, le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants convoque immédiatement l'Assemblée pour une nouvelle séance, qui doit se tenir sous sept jours et au cours de laquelle il est procédé à trois votes au maximum, toujours au scrutin public.
4. Si l'élection du président n'a toujours pas lieu, le directeur du BIM informe la Région du fait que le fonctionnement de l'organe politique est impossible, afin que celle-ci adopte les mesures qui lui incombent.

Art. 24 – Compétences du président

1. Le président est le représentant légal du BIM, il convoque et préside la Junte et l'Assemblée, il nomme et révoque les responsables des bureaux et des services et, à défaut de dirigeants, supervise le fonctionnement des bureaux et

servizi e all'esecuzione degli atti.

2. Il Presidente assicura l'unità dell'attività politico-amministrativo del BIM nel rispetto del principio della distinzione tra funzione di direzione politica e funzione di direzione amministrativa.

3. Il Presidente:

- a) convoca e presiede la Giunta e l'Assemblea;
- b) propone le materie da trattare nelle sedute della Giunta;
- c) sovrintende all'attività amministrativa e politica, al funzionamento dei servizi e degli uffici ed all'esecuzione degli atti;
- d) nomina e revoca, nel rispetto delle disposizioni legislative, regolamentari e contrattuali, il Direttore;
- e) nomina e revoca, nel rispetto delle disposizioni legislative regolamentari e contrattuali e su proposta del Direttore, i Dirigenti e, in loro mancanza, i Responsabili degli uffici e dei servizi;
- f) svolge attività propulsiva nei confronti degli uffici e dei servizi, impartendo direttive per la realizzazione dei programmi dell'ente;
- g) verifica la rispondenza dei risultati della gestione amministrativa alle direttive impartite;
- h) promuove, per il tramite del Direttore, indagini e verifiche amministrative sull'intera attività dell'BIM;
- i) promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma con tutti i soggetti previsti dalla legge;
- j) determina di agire e di resistere in giudizio per conto e nell'interesse del BIM;
- k) partecipa alle adunanze del CELVA e CPEL o altri organismi rappresentativi anche a livello nazionale;
- l) promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma, convenzioni, intese, con tutti i soggetti pubblici, sentita la Giunta.

des services et l'exécution des actes.

2. Le président assure l'unité de l'activité politique et administrative du BIM, dans le respect du principe de la distinction entre direction politique et gestion administrative.

3. Le président :

- a) Convoque et préside la Junte et l'Assemblée ;
- b) Propose les points à l'ordre du jour des séances de la Junte ;
- c) Supervise l'activité administrative et politique, le fonctionnement des services et des bureaux et l'exécution des actes ;
- d) Nomme et révoque le directeur, dans le respect des dispositions des lois, des règlements et des conventions collectives du travail ;
- e) Nomme et révoque les dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, les responsables des bureaux et des services, sur proposition du directeur et dans le respect des dispositions des lois, des règlements et des conventions collectives du travail ;
- f) Joue un rôle d'impulsion à l'égard des bureaux et des services et donne les directives en vue de la réalisation des programmes du BIM ;
- g) Vérifie si les résultats de la gestion administrative respectent les directives données ;
- h) Organise, par l'intermédiaire du directeur, des enquêtes et des contrôles administratifs sur l'ensemble de l'activité du BIM ;
- i) Favorise et prend les initiatives qui visent à conclure des accords de programme avec tous les acteurs prévus par la loi ;
- j) Décide d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt du BIM ;
- k) Participe aux réunions du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (*Consortio degli enti locali della Valle d'Aosta – CELVA*) et du Conseil permanent des collectivités locales (*Consiglio permanente degli enti locali – CPEL*), ainsi que d'autres organismes représentatifs à l'échelon national également ;
- l) Encourage et met en place des initiatives en vue de la passation d'accords de programme, de conventions et d'ententes avec toutes les personnes publiques, la Junte entendue.

Articolo 25 - Il Vicepresidente

1. Il vice-Presidente è eletto a maggioranza assoluta dei componenti della Giunta su proposta del Presidente.
2. Il Vicepresidente sostituisce il Presidente in caso di assenza o di impedimento temporaneo.
3. In caso di assenza o impedimento del Vicepresidente, il Presidente è sostituito dal membro della Giunta più anziano.

Articolo 26 - Delega di funzioni del Presidente

1. Il Presidente può delegare la cura di determinate materie o affidare l'approfondimento di particolari ambiti o questioni al vice Presidente o ad uno o più componenti della Giunta.
2. La delega attribuisce ai membri delegati i poteri di indirizzo e controllo nelle materie delegate. Ove espressamente menzionata, la delega può riguardare anche la firma degli atti relativi alle funzioni istruttorie ed esecutive delegate.
3. Il Presidente può modificare o revocare l'attribuzione dei compiti e delle funzioni di ogni componente della Giunta, qualora lo ritenga opportuno per ragioni di coordinamento, efficienza, efficacia, economicità e funzionalità dell'ente.
4. Le deleghe, le modifiche e le revoche vanno assunte dal Presidente con specifico provvedimento e comunicate alla Giunta.

Articolo 27 - Durata

1. Il Presidente e il Vicepresidente rimangono in carica per cinque anni e sono prorogati fino al momento della sostituzione da parte dei nuovi eletti.

CAPO 4 - DECADENZA E DIMISSIONI DEGLI ORGANI

Articolo 28 - Decadenza

1. Il Presidente e i componenti dell'Assemblea e della Giunta decadono dai rispettivi organi in caso di cessazione dalla carica nel Comune di appartenenza e sono sostituiti nella prima seduta dell'Assemblea successiva al verificarsi dell'evento e, comunque, non oltre trenta giorni dalla vacanza.
2. Il Presidente decade:
 - a) per dimissioni;

Art. 25 – Vice-président

1. Le vice-président est élu, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres de la Junte.
2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le président est remplacé par le doyen d'âge de la Junte.

Art. 26 – Délégation des compétences du président

1. Le président peut déléguer certaines de ses compétences au vice-président ou à un ou plusieurs membres de la Junte ou encore leur attribuer la tâche d'examiner et de suivre des questions spécifiques.
2. L'acte de délégation, qui attribue aux membres concernés les pouvoirs d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur sont déléguées, peut également leur donner le pouvoir de signer les actes relatifs aux procédures d'instruction et d'exécution concernant lesdites matières.
3. Le président peut modifier ou révoquer l'attribution des tâches et des compétences susdites aux membres de la Junte lorsqu'il le juge opportun pour des raisons de coordination, d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de fonctionnement du *BIM*.
4. Les délégations, les modifications et les révocations doivent faire l'objet d'un acte du président et être communiquées à la Junte.

Art. 27 – Durée des mandats de président et de vice-président

1. Les mandats de président et de vice-président durent cinq ans et peuvent être prorogés jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau vice-président.

CHAPITRE 4 – CESSATION DE FONCTIONS ET DÉMISSION DES ORGANES

Art. 28 – Cessation de fonctions

1. Dès qu'ils n'exercent plus leur mandat au sein de la Commune d'appartenance, le président et les membres de l'Assemblée et de la Junte cessent leurs fonctions et sont remplacés lors de la première séance de l'Assemblée suivant la vacance et, en tout état de cause, sous trente jours.
2. Par ailleurs, le président cesse d'exercer ses fonctions :
 - a) Lorsqu'il démissionne ;

- b) per revoca;
- c) per il verificarsi di uno degli impedimenti, delle incompatibilità e delle incapacità contemplate dalla legge e dal presente Statuto nei casi previsti dalla legge.
3. In caso di impedimento permanente, rimozione, decadenza o decesso, il Presidente viene sostituito dal Vicepresidente, il quale rimane in carica sino all'elezione del nuovo Presidente che avviene, entro trenta giorni, con le modalità previste dalla legge e dallo Statuto.
4. Il Vice Presidente decade nei casi di cui al precedente comma 2 e per cessazione dalla carica di Sindaco o vice- Sindaco. Entro trenta giorni dalla decadenza del Vicepresidente, la Giunta procede all'elezione del nuovo Vicepresidente.
5. I membri della Giunta decadono nei casi di cui al precedente comma 2 e per cessazione dalla carica di Sindaco o vice-Sindaco e sono sostituiti nella prima seduta dell'Assemblea successiva al verificarsi dell'evento e, comunque, non oltre trenta giorni dalla vacanza.
6. Nei casi di cui ai precedenti commi, la decadenza è pronunciata dalla Assemblea, per il vice Presidente la decadenza è pronunciata dalla Giunta.

Articolo 29 - Responsabilità e revoca

1. Il Presidente ed il Vicepresidente rispondono del proprio operato dinanzi alla Giunta e all'Assemblea.
2. Il voto della Giunta contrario ad una proposta del Presidente non comporta le dimissioni.
3. Il Presidente può essere revocato dalla carica in caso di approvazione da parte della Assemblea di una mozione di sfiducia, votata dalla maggioranza assoluta dei suoi componenti.
4. Il vice Presidente può essere revocato dalla carica in caso di approvazione da parte della Giunta di una mozione di sfiducia, votata dalla maggioranza assoluta dei suoi componenti.
5. La mozione di sfiducia deve essere motivata e sottoscritta da almeno due quinti dei componenti della Assemblea per il Presidente e della Giunta per il vice Presidente, esclusi il Presidente e il Vicepresidente.
6. La mozione deve essere presentata al Direttore e deve

- b) Lorsqu'il est déclaré démissionnaire d'office ;
- c) Lorsqu'il se trouve dans l'un des cas d'empêchement, d'incompatibilité et d'incapacité prévus par la loi et par les présents statuts.
3. En cas d'empêchement définitif, de démission d'office, de cessation de fonctions ou de décès du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit avoir lieu sous trente jours selon les modalités visées à la loi et aux présents statuts.
4. Le vice-président cesse d'exercer ses fonctions dans les cas indiqués au deuxième alinéa et lorsqu'il cesse les fonctions de syndic ou de vice-syndic. La Junte doit élire le nouveau vice-président sous trente jours.
5. Les membres de la Junte cessent leurs fonctions dès qu'ils n'exercent plus leur mandat de syndic ou de vice-syndic et sont remplacés lors de la première séance de l'Assemblée suivant la vacance et, en tout état de cause, sous trente jours.
6. Dans les cas visés aux alinéas précédents, la cessation de fonctions est prononcée par l'Assemblée, alors que celle du vice-président est prononcée par la Junte.

Art. 29 – Responsabilité et démission d'office du président et du vice-président

1. Le président et le vice-président sont responsables de leurs actions devant la Junte et l'Assemblée.
2. Le vote contraire de la Junte sur une proposition du président n'entraîne pas obligatoirement la démission de ce dernier.
3. Le président peut être déclaré démissionnaire d'office si l'Assemblée approuve une motion de censure et qu'elle la vote à la majorité absolue de ses membres.
4. Le vice-président peut être déclaré démissionnaire d'office si la Junte approuve une motion de censure et qu'elle la vote à la majorité absolue de ses membres.
5. La motion de censure doit être motivée et signée par les deux cinquièmes au moins des membres de l'Assemblée, pour ce qui est du président, et de la Junte, pour ce qui est du vice-président, à l'exclusion du président et du vice-président dont elles demandent la démission d'office.
6. La motion de censure doit être présentée au directeur et

contenere la proposta di nuove linee politiche e dei nominativi di un nuovo Presidente e di un nuovo Vicepresidente.

7. La mozione viene consegnata ai membri della Assemblea o della Giunta entro sette giorni lavorativi e viene messa in discussione non prima di dieci e non oltre trenta giorni dalla sua presentazione. Se il Presidente non procede alla convocazione della Assemblea o della Giunta nei termini di cui sopra, vi provvede il Vicepresidente o, in caso di inerzia di quest'ultimo, il membro della Giunta più anziano d'età.
8. Il Regolamento stabilisce le modalità di votazione.

Articolo 30 - Dimissioni

1. Le dimissioni del Presidente sono indirizzate al Direttore che provvede ad informare immediatamente la Giunta e l'Assemblea.
2. Entro trenta giorni dalla loro presentazione, l'Assemblea procede alla presa d'atto delle dimissioni e contestualmente all'elezione di un nuovo Presidente.
3. Trascorsi trenta giorni dalla presentazione delle dimissioni del Presidente senza che l'Assemblea provveda ai sensi del precedente comma 2, ne viene informata la Regione per i provvedimenti di competenza.
4. Le dimissioni del Vicepresidente sono indirizzate al Presidente che provvede ad informare immediatamente la Giunta.
5. Entro trenta giorni dalla presentazione delle dimissioni del Vice Presidente, la Giunta procede alla presa d'atto delle dimissioni e contestualmente all'elezione del Vicepresidente.

TITOLO IV. ORGANIZZAZIONE AMMINISTRATIVA

Articolo 31 - Principi generali

1. L'assetto organizzativo è improntato a criteri di autonomia operativa, flessibilità, funzionalità ed economicità di gestione, nel rispetto dei principi di professionalità e di responsabilità per il perseguimento degli obiettivi programmatici stabiliti dagli organi di governo.
2. Gli organi di governo individuano gli obiettivi prioritari dell'ente e ne definiscono i processi di controllo in grado di misurare il livello di conseguimento.
3. L'organizzazione e l'azione amministrativa tendono al costante avanzamento dei risultati riferiti alla qualità dei servizi

contenir la proposition de nouvelles lignes politiques et les noms du nouveau président et du nouveau vice-président.

7. La motion de censure doit être remise aux membres de l'Assemblée ou de la Junte sous sept jours ouvrables et mise en discussion lors d'une séance qui doit être convoquée entre le dixième et le trentième jour qui suivent sa présentation. Si le président ne convoque pas l'Assemblée ou la Junte dans le délai susdit, il appartient au vice-président de le faire. En cas d'inaction de celui-ci, c'est le doyen d'âge de la Junte qui doit y pourvoir.
8. Le règlement fixe les modalités de vote.

Art. 30 – Démission volontaire du président et du vice-président

1. Le président présente sa démission au directeur, qui en informe immédiatement la Junte et l'Assemblée.
2. L'Assemblée prend acte de la démission du président dans les trente jours qui suivent sa présentation et procède, parallèlement, à l'élection du nouveau président.
3. Si l'Assemblée reste inactive pendant le délai susdit, la Région en est informée afin qu'elle adopte les mesures qui lui incombent.
4. Le vice-président présente sa démission au président, qui en informe immédiatement la Junte.
5. La Junte prend acte de la démission du vice-président dans les trente jours qui suivent sa présentation et procède, parallèlement, à l'élection du nouveau vice-président.

TITRE IV – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 31 – Principes généraux

1. L'activité du *BIM* est organisée selon des critères d'autonomie opérationnelle, de flexibilité, de fonctionnalité et d'économicité de gestion et s'inspire des principes de professionnalisme et de responsabilité, et ce, aux fins de la réalisation des objectifs programmatiques fixés par les organes de gouvernement.
2. Les organes de gouvernement du *BIM* fixent les objectifs prioritaires de celui-ci et définissent les procédures de contrôle nécessaires pour mesurer le niveau de réalisation y afférent.
3. L'organisation et l'action administrative du *BIM* visent à l'amélioration constante des résultats en matière de qua-

e delle prestazioni, alla rapidità ed alla semplificazione degli interventi, al contenimento dei costi, all'estensione dell'ambito di fruizione delle utilità sociali prodotte a favore della popolazione.

4. L'organizzazione è improntata al principio di distinzione dei poteri, per cui i poteri di indirizzo e di controllo politico-amministrativo spettano agli organi di governo, mentre la gestione amministrativa, finanziaria e tecnica è attribuita ai Dirigenti o, in mancanza, ai Responsabili dei servizi, mediante autonomi poteri di spesa, di organizzazione delle risorse umane, strumentali e di controllo.
5. I rapporti tra organi politici e Dirigenti e Responsabili dei servizi sono improntati ai principi di distinzione, di cooperazione e di leale collaborazione.
6. Il BIM riconosce la fondamentale importanza, per il razionale perseguimento degli obiettivi prefissati, del costante aggiornamento professionale e culturale dei propri dipendenti favorendo o disponendo forme adeguate di aggiornamento, qualificazione e specializzazione professionale.
7. La dotazione organica del Personale del BIM è determinata nel piano dei fabbisogni in ragione delle competenze svolte dall'ente, al Personale sono attribuite le competenze economiche previste dalla contrattazione sindacale regionale, recepita dall'organo competente.
8. La gestione del Personale si ispira ai principi dell'efficienza, dell'efficacia, della produttività, della responsabilizzazione individuale e di gruppo definita a tutti i livelli in termini di attività svolta e di risultati conseguiti

Articolo 32 - Organizzazione degli uffici e del personale

1. Il BIM dispone di propri uffici e personale.
2. Il BIM disciplina con apposito regolamento, in conformità con lo Statuto, l'ordinamento generale dei propri uffici e dei servizi.
3. Gli organi politici del BIM, nell'ambito delle rispettive competenze, definiscono gli obiettivi e i programmi da attuare e verificano la coerenza dei risultati della gestione amministrativa con le direttive generali impartite.
4. Ai Dirigenti e, in mancanza, ai Responsabili dei servizi spetta, in modo autonomo e con responsabilità di risultato, la gestione finanziaria, tecnica e amministrativa, compresa l'adozione degli atti che impegnano il BIM

lité des services et des prestations, de rapidité et de simplification des interventions, de limitation des coûts et d'augmentation du nombre d'utilisateurs des services fournis à la population.

4. L'organisation du *BIM* s'inspire du principe de la distinction des pouvoirs. Par conséquent, le pouvoir d'orientation et de contrôle politique et administratif est exercé par les organes de gouvernement, alors que la gestion administrative, financière et technique est attribuée aux dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, aux responsables des services, qui disposent des pouvoirs de dépense, d'organisation des ressources humaines et matérielles, ainsi que de contrôle.
5. Les rapports entre les organes de gouvernement et les dirigeants et les responsables des services s'inspirent des principes de la distinction des pouvoirs, de la coopération et de la collaboration loyale.
6. Le *BIM* reconnaît l'importance fondamentale, aux fins de la réalisation des objectifs de manière rationnelle, du recyclage professionnel et culturel constant de son personnel et encourage ou met en place des actions de recyclage, de qualification et de spécialisation à l'intention de celui-ci.
7. Le plan des besoins en personnel fixe l'organigramme du *BIM*, compte tenu des compétences de ce dernier. Aux fins du traitement du personnel, il est fait application de la convention collective régionale, entérinée par l'organe compétent.
8. La gestion du personnel s'inspire des principes de l'efficacité, de l'efficacités, de la productivité, ainsi que de la responsabilisation individuelle et de groupe, définie à tous les niveaux en termes de travail effectué et de résultats obtenus.

Art. 32 – Organisation des bureaux et du personnel

1. Le *BIM* dispose de ses propres bureaux et de son propre personnel.
2. Le *BIM* établit, par un règlement ad hoc, l'organisation générale de ses bureaux et de ses services conformément aux présents statuts.
3. Les organes de direction politique du *BIM* définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les objectifs et les programmes à réaliser et vérifient ensuite si les résultats de la gestion administrative respectent les directives générales données.
4. La gestion financière, technique et administrative du *BIM*, y compris l'adoption des actes qui engagent celui-ci vis-à-vis des tiers, relève de la compétence des dirigeants – ou, si ces derniers ne sont pas prévus, des responsables

verso l'esterno, mediante autonomi poteri di spesa, di organizzazione delle risorse umane e strumentali e di controllo.

5. L'organizzazione degli uffici, dei servizi e del personale ha carattere strumentale rispetto al conseguimento degli scopi istituzionali dell'ente e agli indirizzi degli organi politici e viene attuata nel rispetto dei seguenti criteri:
 - a) organizzazione del lavoro per piani, progetti, programmi ed obiettivi;
 - b) individuazione delle responsabilità collegate all'ambito di autonomia decisionale dei soggetti;
 - c) massima flessibilità delle strutture e del personale.
6. Il BIM si avvale del personale proprio e del personale dipendente distaccato, trasferito o comandato dagli enti locali o dagli altri enti del comparto unico della Valle d'Aosta.
7. Il BIM può procedere al conferimento di incarichi dirigenziali a personale esterno all'ente alle condizioni e nei limiti stabiliti dalle norme vigenti.
8. L'organizzazione e la gestione del personale avvengono nell'ambito dell'autonomia organizzativa dell'ente e nel rispetto delle leggi, dello Statuto, dei regolamenti e dei contratti di lavoro.

Articolo 33 - Il Direttore

1. Il BIM ha un Direttore, appartenente alla qualifica unica dirigenziale.
2. Il Direttore è nominato e revocato dal Presidente.
3. Il Direttore è il massimo organo gestionale del BIM.
4. Il Direttore garantisce il coordinamento dei dirigenti e dei responsabili dei servizi, assicura l'unitarietà di indirizzo amministrativo e sovrintende alle attività di direzione amministrativa allo scopo di assicurare la conformità agli indirizzi posti dagli organi di direzione politica.
5. Il Direttore svolge compiti di supporto del Presidente, della Giunta e dell'Assemblea nella definizione di piani, progetti, programmi, obiettivi e strategie dell'ente.
6. Al Direttore compete:
 - a) partecipare alle sedute della Giunta e dell'Assemblea;

des services – qui l'assurent d'une manière autonome, en vertu de leurs pouvoirs de dépense, de contrôle et d'organisation des ressources humaines et matérielles, et qui dépendent des résultats y afférents.

5. L'organisation des bureaux, des services et du personnel est définie en vue de la réalisation des buts institutionnels du *BIM* et de l'application des lignes générales fixées par les organes de direction politique de celle-ci et s'inspire des principes suivants :
 - a) Organisation du travail par plans, par projets, par programmes et par objectifs ;
 - b) Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;
 - c) Flexibilité maximale des structures et du personnel.
6. Le *BIM* dispose de son propre personnel et du personnel des collectivités locales ou d'autres collectivités ou organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste détaché, muté ou mis à sa disposition.
7. Le *BIM* peut attribuer des mandats de dirigeant à des personnes qui ne figurent pas au nombre de ses effectifs, mais uniquement dans le respect des conditions et des limites fixées par les dispositions en vigueur.
8. Le *BIM* assure l'organisation et la gestion de son personnel en vertu de l'autonomie organisationnelle dont il dispose et dans le respect des lois, des présents statuts, des règlements et des conventions collectives du travail.

Art. 33 – Directeur

1. Le BIM a un directeur qui relève de la catégorie unique de direction.
2. Le directeur est nommé et révoqué par le président.
3. Le directeur est le principal organe de gestion du BIM.
4. Le directeur veille à la coordination des dirigeants et des responsables des services, assure le caractère unitaire de l'orientation de l'action administrative et supervise les activités relevant de la direction administrative, et ce, pour garantir le respect des lignes générales établies par les organes de direction politique.
5. Le directeur épaula le président, la Junte et l'Assemblée dans la définition des plans, des projets, des programmes, des objectifs et des stratégies du BIM.
6. Le directeur :
 - a) Participe aux séances de la Junte et de l'Assemblée ;

- b) svolgere funzioni di assistenza giuridico-amministrativa e tecnica nei confronti del Presidente, della Giunta, dell'Assemblea, dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi;
 - c) stipulare i contratti nei casi consentiti dalla legge;
 - d) esprimere il parere di legittimità sulle proposte di atti di competenza degli organi di governo relativamente agli atti proposti da servizi al cui vertice non sia preposto un dipendente dotato di qualifica dirigenziale;
 - e) svolgere ogni altra funzione e compito a lui attribuita dalla legge.
7. Il Direttore può partecipare, se richiesto, a commissioni di studio e di lavoro anche esterne all'ente.

Articolo 34 - I Dirigenti e i Responsabili dei servizi

1. I Dirigenti e, in mancanza, i Responsabili dei servizi sono nominati e revocati dal Presidente.
2. I criteri, le modalità di conferimento e di revoca degli incarichi dirigenziali e di responsabilità dei servizi sono stabiliti dal regolamento, secondo i principi stabiliti dalla legge regionale 22/2010.
3. Spettano ai Dirigenti e ai Responsabili dei servizi tutti i compiti, compresa l'adozione di atti che impegnino l'Amministrazione verso l'esterno, che la legge, lo Statuto o i regolamenti non riservino agli organi di governo del BIM, nel rispetto del principio della distinzione tra funzioni di direzione politica e funzioni di direzione amministrativa, o al Direttore. In particolare, spettano, nei settori di propria competenza, tutti i compiti di attuazione degli obiettivi e dei programmi definiti con gli atti di indirizzo adottati dagli organi politici, secondo le modalità stabilite dallo Statuto, dai regolamenti dell'ente e dai documenti di programmazione.
4. Compete ai Dirigenti e ai Responsabili dei servizi il potere di spesa sulle quote di bilancio loro assegnate.
5. I Dirigenti e i Responsabili dei servizi sono responsabili del funzionamento degli uffici loro affidati. La responsabilità è riferita all'attuazione degli indirizzi strategici stabiliti negli atti programmatici del BIM ed è specificata in termini di risultati.
6. In particolare, i Dirigenti e i Responsabili dei servizi:

- b) Fournit une aide juridique, administrative et technique au président, à la Junte, à l'Assemblée, aux dirigeants et aux responsables des services ;
 - c) Signe les contrats dans les cas prévus par la loi ;
 - d) Exprime un avis quant à la légalité des actes qui relèvent de la compétence des organes de gouvernement, lorsque ceux-ci sont élaborés par des services qui ne disposent pas de dirigeant ;
 - e) Exerce toute autre fonction ou tâche que la loi lui attribue.
7. Le directeur peut participer, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, constituées ou non au sein du BIM.

Art. 34 – Dirigeants et responsables des services

1. Les dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, les responsables des services, sont nommés et révoqués par le président.
2. Les critères et les modalités d'attribution et de révocation des mandats de dirigeant et de responsable de service sont fixés par le règlement, selon les principes établis par la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010.
3. Les dirigeants et les responsables des services exercent toutes les compétences que les lois, les présents statuts ou les règlements n'attribuent pas au directeur ni aux organes de gouvernement du BIM, dans le respect du principe de la distinction entre direction politique et gestion administrative, y compris l'adoption des actes qui engagent le BIM vis-à-vis des tiers. Il leur appartient notamment d'exercer, dans les secteurs qui relèvent de leur compétence, toutes les tâches visant à la réalisation des objectifs et des programmes définis par les actes d'orientation adoptés par les organes de direction politique, selon les modalités fixées par les présents statuts ou par les règlements et par les documents de programmation du BIM.
4. Les dirigeants et les responsables des services disposent du pouvoir de dépense relativement aux crédits budgétaires qui leur sont attribués.
5. Les dirigeants et les responsables des services répondent du fonctionnement des bureaux placés sous leur autorité. La responsabilité en cause se rapporte à l'application des lignes générales stratégiques fixées par les actes programmatiques du BIM et s'exprime en termes de résultats.
6. Les dirigeants et les responsables des services :

- a) adottano tutti gli atti gestionali inerenti le funzioni di competenza;
- b) recepiscono le direttive generali emanate dagli organi di governo;
- c) supportano gli organi di governo nell'individuazione degli interventi e predispongono i piani, i programmi, i progetti e gli obiettivi da sottoporre alla loro approvazione;
- d) impostano le linee metodologiche delle funzioni gestite dagli uffici a cui sono preposti;
- e) definiscono e standardizzano i supporti operativi (regolamenti, modulistica, ecc.);
- f) gestiscono il personale assegnato;
- g) forniscono assistenza e consulenza tecnica agli organi di governo, ai dipendenti assegnati e ai colleghi;
- h) innovano i supporti operativi (regolamenti, modulistica, ecc.) e aggiornano il personale assegnato;
- i) si rapportano direttamente con il Presidente o con i membri della Giunta per le politiche di funzione e con il Direttore per la gestione operativa delle risorse affidate;
- j) si rapportano con i Dirigenti o i Responsabili degli altri servizi per il corretto espletamento dei processi trasversali;
- k) si rapportano con i fornitori esterni per il coordinamento operativo e la verifica del rispetto degli standard contrattuali previsti;
- l) si rapportano con il personale assegnato per la sua valorizzazione ed il suo impiego ottimale.

Articolo 35 - Conferenza dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi

1. Con atto della Giunta, può essere costituita la Conferenza dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi, quale organismo ausiliario consultivo interno con compiti di impostazione e di verifica, al fine di valutare le condizioni di realizzabilità e la rispondenza agli obiettivi programmati delle attività complesse aventi riflessi intersettoriali, nonché di uniformare, accelerare e coordinare le relative procedure.
2. La Conferenza è costituita da tutti i Dirigenti, dai Re-

- a) Adoptent tous les actes de gestion qui ont un rapport avec leurs fonctions ;
- b) Appliquent les directives générales données par les organes de gouvernement ;
- c) Épaulent les organes de gouvernement dans l'établissement des interventions et élaborent les plans, les programmes, les projets et les objectifs qu'ils soumettent à ces derniers ;
- d) Fixent les lignes méthodologiques que les bureaux dont ils sont responsables doivent suivre dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées ;
- e) Définissent et standardisent les supports opérationnels (règlements, formulaires, modèles, etc.) ;
- f) Gèrent le personnel qui est placé sous leur autorité ;
- g) Fournissent l'aide et l'assistance technique nécessaire aux organes de gouvernement, au personnel qui est placé sous leur autorité et aux collègues ;
- h) Assurent l'innovation des supports opérationnels (règlements, formulaires, modèles, etc.) et en informent le personnel qui est placé sous leur autorité ;
- i) Discutent directement avec le président ou avec les membres de la Junte des politiques organisationnelles et avec le directeur de la gestion opérationnelle des ressources qui leur sont confiées ;
- j) Collaborent avec les autres dirigeants ou avec les autres responsables pour s'assurer de la réalisation correcte des processus transversaux ;
- k) Veillent, en collaboration avec les tiers fournisseurs, à la coordination opérationnelle et à la vérification du respect des standards contractuels ;
- l) Collaborent avec le personnel placé sous leur autorité pour la valorisation et l'utilisation optimale de celui-ci.

Art. 35 – Conférence des dirigeants et des responsables des services

1. La Conférence des dirigeants et des responsables des services peut être constituée par acte de la Junte. Elle est un organisme consultatif interne qui a pour tâche d'organiser les activités complexes ayant des retombées intersectorielles, d'évaluer si elles sont réalisables et de vérifier si les résultats respectent les objectifs programmatiques, ainsi que d'uniformiser, d'accélérer et de coordonner les procédures y afférentes.
2. La Conférence se compose des dirigeants, des responsa-

sponsabili dei servizi e dal Direttore, il quale ne cura la convocazione ed il coordinamento dei lavori.

TITOLO V. NORME FINALI E TRANSITORIE

Articolo 36 - Regolamenti

1. Entro dodici mesi dall'entrata in vigore del presente Statuto l'Assemblea e la Giunta approvano il proprio regolamento di funzionamento.
2. Nelle more dell'approvazione del regolamento di funzionamento della Giunta si applica, in quanto compatibile, il regolamento per il funzionamento del Comune associato con il maggior numero di abitanti.
3. Fino all'adozione degli altri regolamenti continueranno a trovare applicazione, in quanto compatibili, i regolamenti del BIM preesistenti.

Articolo 37 - Entrata in vigore dello Statuto

1. Lo Statuto entra in vigore il trentesimo giorno successivo alla data di affissione all'Albo Pretorio e viene inoltre pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

bles des services et du directeur, qui veille à la convocation de ses séances et à la coordination de ses travaux.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 36 – Règlements

1. L'Assemblée et la Junte approuvent le règlement sur leur fonctionnement dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts.
2. Dans l'attente de l'approbation du règlement sur le fonctionnement de la Junte, il est fait application du règlement sur le fonctionnement du Conseil de la Commune qui compte le plus d'habitants, pour autant qu'il est compatible.
3. Les règlements du *BIM* restent applicables, pour autant qu'ils sont compatibles, jusqu'à l'adoption des nouveaux règlements.

Art. 37 – Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur publication au tableau d'affichage du *BIM*. Par ailleurs, ils sont publiés au Bulletin officiel de la Région.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente.

Avviso di mobilità volontaria per la copertura, mediante passaggio diretto tra amministrazioni diverse, di n. 1 collaboratore amministrativo professionale senior, Categoria Ds – CCNL del Comparto Sanità da assegnare al Servizio amministrativo - Ufficio affari generali con rapporto di lavoro a 36 ore.

TERMINE PRESENTAZIONE ISTANZE: 11 agosto 2022

Il Direttore generale di ARPA Valle d'Aosta (ARPA), in esecuzione del proprio provvedimento n. 59 del 23 giugno 2022 rende noto che è indetta una pubblica procedura di mobilità volontaria ai sensi dell'art. 43, comma 4 bis, della legge regionale 23 luglio 2010 n. 22 per la copertura, mediante passaggio diretto tra amministrazioni diverse, del seguente posto:

- n. 1 collaboratore amministrativo professionale senior, Categoria Ds – CCNL del Comparto Sanità da assegnare al Servizio amministrativo - Ufficio affari generali con rapporto di lavoro a 36 ore.

1. REQUISITI DI AMMISSIONE

I requisiti di ammissione sono i seguenti:

- essere dipendente con rapporto di lavoro a tempo indeterminato, presso gli enti di cui all'articolo 1, comma 1, della legge regionale 23 luglio 2010 n. 22 ovvero presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta, inquadrato con analogo profilo professionale e nella stessa o analoga categoria contrattuale del posto da ricoprire con mobilità (per gli enti del comparto unico regionale: categoria D del vigente CCRL);
- non avere riportato condanne penali con sentenza passata in giudicato, né aver procedimenti penali in corso;
- non avere in corso procedimenti disciplinari, conclusivi con sanzione, nel corso degli ultimi 24 mesi precedenti la data di pubblicazione del presente avviso, né avere procedimenti disciplinari in corso;
- essere fisicamente idoneo alla mansione.

I requisiti devono essere posseduti, a pena di esclusione, alla data di scadenza per la presentazione dell'istanza di candida-

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence régionale pour la protection de l'environnement.

Appel à candidatures en vue d'un recrutement par mobilité volontaire par passage direct d'une administration à une autre d'un collaborateur administratif professionnel senior, catégorie Ds au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé, à affecter au Bureau des affaires générales du Service administratif (36 heures hebdomadaires).

DÉLAI DE CANDIDATURE : le 11 août 2022

Le directeur général de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste donne avis du fait qu'un appel à candidatures est ouvert, en application de son acte n° 59 du 23 juin 2022, en vue du recrutement, par mobilité volontaire au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 43 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, et par passage direct d'une administration à une autre :

- d'un collaborateur administratif professionnel senior, catégorie Ds au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé, à affecter au Bureau des affaires générales du Service administratif (36 heures hebdomadaires).

1. CONDITIONS REQUISES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée au sein des collectivités et organismes visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 ou bien au sein de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ; l'emploi en cause doit relever d'un profil professionnel analogue à celui du poste à pourvoir, ainsi que de la même catégorie ou d'une catégorie analogue à celle dudit poste, telle que la catégorie D de la convention collective régionale de travail des collectivités et organismes susmentionnés ;
- Ne pas avoir subi de condamnation pénale passée en force de chose jugée ni avoir d'action pénale en cours ;
- Ne pas avoir subi de sanction à l'issue de procédures disciplinaires dans les vingt-quatre mois qui précèdent la date de publication du présent avis ni avoir de procédure disciplinaire en cours ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique requises.

Les conditions doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature prévu par le présent avis et à la date de la

tura, come stabilito dal presente avviso oltre che all'atto del trasferimento.

2. PRESENTAZIONE DELLE DOMANDE

Le domande di ammissione debbono essere inoltrate utilizzando l'apposito modello (Allegato A) al presente avviso, unitamente a:

- il curriculum vitae in formato europeo, da cui deve risultare l'attività di lavoro attuale e pregressa, le attività formative attinenti al posto da ricoprire, le attitudini e le capacità professionali e ogni altro elemento utile alla valutazione;
- la fotocopia di un documento di riconoscimento in corso di validità;

La mancata sottoscrizione della domanda costituisce motivo di esclusione dalla procedura.

I dipendenti in servizio con rapporto di lavoro a tempo parziale, devono presentare, in sede di candidatura, la dichiarazione di impegno, in caso di mobilità, alla sottoscrizione del contratto individuale di lavoro a tempo pieno (36 ore settimanali).

Le domande debbono pervenire a pena di esclusione, entro e non oltre il trentesimo giorno successivo alla data di pubblicazione del presente avviso sull'albo on line dell'Agenzia. Il presente avviso è pubblicato anche sul Bollettino Ufficiale Regionale (BUR), sul sito della Regione Autonoma Valle d'Aosta, e sull'albo on line degli enti locali valdostani.

Il mancato rispetto del termine di ricezione della domanda determina l'esclusione dalla procedura.

L'invio deve avvenire utilizzando una delle seguenti modalità:

- Posta Elettronica Certificata (PEC) personale del candidato al seguente indirizzo: arpavda@cert.legalmail;
- posta elettronica ordinaria al seguente indirizzo protocollo@arpa.vda.it ;
- consegna a mano presso la sede dell'Agenzia dalle ore 9.00' alle ore 12.00' e dalle ore 14.30' alle ore 16.00'.

L'oggetto della nota di posta elettronica o della nota a mano dovrà indicare *la seguente dicitura: candidatura mobilità per n. 1 collaboratore amministrativo professionale senior, Categoria Ds – CCNL del Comparto Sanità presso ARPA Valle d'Aosta.*

Non saranno prese in considerazione domande di trasferi-

mutation, sous peine d'exclusion.

2. CANDIDATURES

Tout acte de candidature doit être établi sur le modèle annexé au présent avis (annexe A) et assorti de la documentation suivante :

- curriculum vitae au format européen, faisant état de l'activité professionnelle exercée actuellement et par le passé, des formations ayant trait au poste à pourvoir, des aptitudes et des compétences professionnelles, ainsi que de tout autre élément jugé utile aux fins de l'évaluation ;
- photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

L'acte de candidature doit être signé par l'intéressé, sous peine d'exclusion.

Le candidat qui travaille à temps partiel doit assortir son acte de candidature d'une déclaration dans laquelle il s'engage, en cas de mutation, à signer un contrat individuel de travail à temps plein (36 heures hebdomadaires).

L'acte de candidature doit parvenir, sous peine d'exclusion, au plus tard le trentième jour qui suit la date de publication du présent avis au tableau d'affichage en ligne de l'ARPE. Le présent avis est également publié au Bulletin officiel et sur le site internet de la Région autonome Vallée d'Aoste, ainsi qu'au tableau d'affichage en ligne des collectivités locales valdôtaines.

Le non-respect du délai de candidature entraîne l'exclusion de l'intéressé de la procédure de mobilité.

L'acte de candidature doit être présenté selon l'une des modalités suivantes :

- envoi par courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*) depuis l'adresse personnelle PEC du candidat à l'adresse arpavda@cert.legalmail ;
- envoi par courrier électronique ordinaire à l'adresse protocollo@arpa.vda.it ;
- dépôt direct au siège de l'ARPE, de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 16 h.

L'objet du courriel ou du dossier de transmission de l'acte de candidature doit porter la mention suivante : *Candidatura mobilità per n. 1 collaboratore amministrativo professionale senior, Categoria Ds – CCNL del Comparto Sanità presso ARPA Valle d'Aosta.*

Les demandes de mutation déposées sans respecter les dispo-

mento presentate al di fuori della presente procedura di mobilità.

L'ARPA non assume, fin da ora, alcuna responsabilità per il mancato recapito di domande, comunicazioni e documentazioni dipendenti da eventuali disguidi postali, da inesatte indicazioni del recapito da parte del concorrente o da mancata o tardiva comunicazione del cambio di indirizzo indicato nella domanda, nonché da altri fatti non imputabili a colpa dell'ARPA.

Le domande devono essere complete della documentazione richiesta.

In caso di istanza inviata mediante posta elettronica, ARPA non si assume alcuna responsabilità in caso di impossibilità di apertura dei file.

Ai sensi del DPR 445/2000, si riserva di effettuare idonei controlli sulla dichiarazione sostitutiva in merito al possesso dei requisiti richiesti, da rendere in sede di istanza di candidatura, come da modulo allegato. Ferme restando le sanzioni penali previste dall'art. 76 del citato DPR 445/2000, qualora emerga la non veridicità delle dichiarazioni rese dal candidato, lo stesso decade dai benefici conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere.

3. MODALITA' DI SELEZIONE

ARPA provvede a verificare la sussistenza dei requisiti richiesti per l'ammissione al presente Avviso. L'esclusione dalla procedura di mobilità sarà comunicata agli interessati mediante PEC, se indicata dal candidato, o posta elettronica ordinaria.

Non sono prese in considerazione e sono pertanto escluse dalla selezione, le domande di partecipazione di coloro che:

- sono sprovvisti dei requisiti di cui all'articolo 1;
- non hanno firmato la domanda
- hanno presentato la domanda al di fuori del termine stabilito dall'avviso.

La valutazione del curriculum vitae dei candidati è effettuata da una Commissione interna individuata dal Direttore generale, a seguito della quale è stilato un elenco di idonei sulla scorta di apposita motivazione.

La Commissione può procedere anche ad un colloquio a scopo meramente conoscitivo con i candidati in merito al contenuto del curriculum vitae.

In particolare, in sede di colloquio, sono approfonditi i seguenti elementi che devono emergere dal curriculum:

sitions de la procédure de mobilité en cause n'auront aucune suite.

L'ARPE décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des actes de candidature, des communications ou des annexes due à l'inexactitude des adresses indiquées dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement desdites adresses, ainsi qu'aux éventuels problèmes relevant des Postes ou ne pouvant, en tout état de cause, lui être imputés.

L'acte de candidature doit être assorti de toute la documentation requise.

L'ARPE ne peut être tenue pour responsable en cas d'impossibilité d'ouvrir les documents envoyés par courrier électronique.

Aux termes du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, l'ARPE se réserve la faculté de contrôler la véracité de la déclaration tenant lieu d'acte qui doit être établie suivant le modèle en annexe et jointe à l'acte de candidature. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445/2000, la constatation de la non-véracité du contenu des déclarations sur l'honneur comporte la déchéance des bénéfices résultant de l'acte éventuellement adopté sur la base des déclarations mensongères.

3. MODALITÉS DE SÉLECTION

L'ARPE contrôle si les candidats remplissent les conditions requises. En cas d'exclusion de la procédure de mobilité, elle en informe les intéressés par PEC, lorsque les candidats l'ont indiquée, ou par courrier électronique ordinaire.

Sont exclus de la sélection les candidats qui :

- ne remplissent pas les conditions visées au point 1 ;
- n'ont pas signé leur acte de candidature ;
- ont déposé leur acte de candidature après le délai indiqué par le présent avis.

Un jury interne, dont les membres sont nommés par le directeur général de l'ARPE, évalue les CV des candidats, puis dresse une liste d'aptitude dûment motivée.

Le jury a la faculté de convoquer les candidats pour un entretien exploratoire sur les contenus de leur CV.

Dans une telle occurrence, le jury approfondit les éléments du CV indiqués ci-après :

- la progressa esperienza professionale maturata nella gestione di procedimenti amministrativi, con particolare riguardo agli ambiti “contratti” e “appalti”;
- il possesso di titoli di studio, abilitazioni, attività di formazione maturata, coerenti con il posto e la funzione da svolgere;
- la motivazione personale e professionale.

L'indicazione della sede, giorno e ora di svolgimento del colloquio di cui trattasi sono comunicati agli interessati mediante PEC o mail ordinaria. I candidati che non si presenteranno a sostenere il colloquio nel giorno, nell'ora e nella sede stabilita, sono dichiarati esclusi dalla presente procedura di mobilità, qualunque sia la causa dell'assenza, anche se non dipendente dalla volontà dei singoli candidati.

Qualora, in esito alla valutazione dei curriculum e alla tenuta dell'eventuale colloquio, il numero di candidati idonei al trasferimento sia superiore a 1 (uno), è compito della Commissione individuare i candidati maggiormente qualificati specificandone le motivazioni.

L'elenco degli idonei è pubblicato sul sito internet dell'Agenzia (www.arpa.vda.it) .

L'ARPA si riserva la possibilità di non procedere all'attivazione della mobilità, qualora dagli esiti della presente procedura non emerga un profilo considerato rispondente a quello ricercato dall'Ente, sulla scorta delle risultanze valutative della Commissione. Ugualmente, l'Agenzia si riserva la facoltà di prorogare, sospendere o revocare la procedura di mobilità, qualora ne rilevi la necessità o l'opportunità per qualsiasi altra ragione di pubblico interesse, non sindacabile.

4. TRASFERIMENTO

L'accoglimento della domanda di trasferimento avviene mediante assenso dell'Ente di appartenenza, ai sensi delle vigenti disposizioni in materia.

È in ogni modo condizione risolutiva del contratto di lavoro, senza obbligo di preavviso, l'intervenuto annullamento della presente procedura di mobilità che ne costituisce il presupposto, nonché l'aver ottenuto il trasferimento in forza di dichiarazioni di possesso di requisiti risultate poi false o viziate da invalidità non sanabili. Il personale sarà inquadrato nel profilo di collaboratore amministrativo professionale senior, Categoria Ds del CCNL del Comparto Sanità e la fascia economica di appartenenza sarà definita in relazione alle tabelle di equiparazione definite con deliberazione della Giunta regionale n. 1283 del 23 settembre 2016, recepite con provvedimento del direttore generale di ARPA n. 86 del 24 ottobre 2016, con aggiornamento degli elementi retributivi in funzione degli intervenuti rinnovi contrattuali.

- expérience professionnelle dans la gestion des procédures administratives, eu égard notamment aux contrats et aux marchés publics ;
- titres d'études, d'habilitation et de formation obtenus dans le domaine d'activité du poste à pourvoir, cohérents avec les fonctions à exercer ;
- motivation personnelle et professionnelle.

Le lieu, le jour et l'heure de déroulement de l'entretien sont communiqués aux intéressés par PEC ou par courrier électronique ordinaire. Tout candidat qui ne se présenterait pas à l'entretien aux lieu, jour et heure établis est déclaré exclu de la procédure de mobilité, indépendamment du fait que son absence soit provoquée par une cause ne dépendant pas de sa volonté.

Au cas où, à l'issue de l'évaluation des CV et au déroulement des éventuels entretiens, le nombre de candidats jugés aptes à occuper le poste en cause serait supérieur à 1 (un), le jury sélectionne les candidats les plus qualifiés par un choix motivé.

La liste d'aptitude est publiée sur le site internet de l'ARPE (www.arpa.vda.it).

L'ARPE se réserve la faculté de ne pas procéder à la mutation lorsqu'à l'issue de la procédure de mobilité, aucun candidat n'est jugé apte par le jury. Parallèlement, l'ARPE se réserve la faculté de proroger ou de suspendre le délai de candidature, ou de retirer la procédure de mobilité lorsqu'elle le juge nécessaire ou opportun pour n'importe quelle raison d'intérêt public. La décision de l'ARPE est sans appel.

4. MUTATION

La mutation a lieu sur accord de la collectivité ou de l'organisme auquel appartient le candidat retenu, aux termes des dispositions en vigueur en la matière.

En tout état de cause, l'annulation de la procédure de mobilité visée au présent avis vaut résolution du contrat de travail, sans obligation de préavis. Le contrat est également résilié lorsque la mutation a lieu en vertu de déclarations sur l'existence des conditions requises qui s'avèrent fausses ou entachées de vices irréparables. Le candidat sélectionné exercera les fonctions de collaborateur administratif professionnel senior, catégorie Ds au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé ; sa classe de traitement est établie compte tenu des tableaux d'équivalence visés à la délibération du Gouvernement régional n° 1283 du 23 septembre 2016, entérinés par l'acte du directeur général de l'ARPE n° 86 du 24 octobre 2016 et sur la base des actualisations intervenues par la suite du fait du renouvellement des dispositions contractuelles.

5. TRATTAMENTO DEI DATI PERSONALI - INFORMATIVA

A norma del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati che abroga la direttiva 95/46/CE, direttamente applicabile in tutti gli Stati membri dal 25 maggio 2018, i dati personali forniti dai candidati saranno utilizzati da ARPA Valle d'Aosta per il procedimento di selezione e trattati con strumenti informatici, anche per la gestione del rapporto di lavoro qualora lo stesso si dovesse instaurare.

6. DISPOSIZIONI FINALI

Con la partecipazione alla procedura, i concorrenti accettano senza riserva tutte le prescrizioni del presente Avviso, nonché quelle che disciplinano o disciplineranno lo stato giuridico ed economico del personale dell'ARPA.

Il presente Avviso ed il relativo modulo di domanda sono disponibili sul sito dell'Agenzia <http://www.arpa.vda.it>.

Per quanto non disciplinato nel presente avviso si rinvia alle disposizioni di cui alla l.r. 22/2010, nonché alle disposizioni contrattuali vigenti. Per ulteriori informazioni contattare l'Ufficio Gestione del personale alla seguente e-mail: personale@arpa.vda.it.

Responsabile dell'istruttoria: Stéphanie Lillaz dell'Ufficio Gestione del personale (0165-278528)

Il Direttore generale
Igor RUBBO

Allegati: modulo istanza di candidatura omissis

Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente – ARPA Valle d'Aosta.

Pubblicazione esito concorso pubblico, per esami finalizzato alla copertura di due posti a tempo pieno e indeterminato di collaboratore tecnico professionale - geologo - (categoria D) del CCNL del comparto sanità, nell'ambito dell'organico dell'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta (ARPA).

Ai sensi dell'art. 31, comma 6, del regolamento regionale n. 1/2013, si rende noto che, in relazione al concorso di cui sopra, con provvedimento del Direttore generale n. 51 in data 13 giugno 2022 è stata approvata la seguente graduatoria finale:

1. GROSSO FEDERICO	punteggio 27.91
2. TOGNETTO FEDERICO	punteggio 27.18
3. GRAPPEIN BARBARA	punteggio 27.08

5. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Aux termes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE et directement applicable dans tous les États membres depuis le 25 mai 2018, les données à caractère personnel fournies par les candidats sont utilisées par l'ARPE en vue de la procédure de mobilité en cause et traitées par des procédés informatiques également aux fins de la gestion de la relation de travail, au cas où celle-ci serait instaurée.

6. DISPOSITIONS FINALES

En participant à la procédure de mobilité, les candidats acceptent sans réserve les dispositions du présent avis et celles qui réglementent et régleront le statut et le traitement des personnels de l'ARPE.

Le présent avis et le modèle d'acte de candidature sont publiés sur le site internet de l'ARPE (<http://www.arpa.vda.it>).

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, référence est faite aux dispositions de la LR n° 22/2010 et aux dispositions contractuelles en vigueur. Pour toute information supplémentaire, les intéressés peuvent contacter le Bureau de la gestion des personnels de l'ARPE à l'adresse : personale@arpa.vda.it.

Responsable de la procédure d'instruction : Stéphanie Lillaz – Bureau de la gestion des personnels (0165-278528).

Le directeur général,
Igor RUBBO

Annexes : modèle d'acte de candidature omissis

Agence régionale pour la Protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de deux géologues (collaborateurs techniques professionnels – catégorie D au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé), dans le cadre de l'organigramme de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste.

Aux termes du sixième alinéa de l'art. 31 du règlement régional n° 1 du 12 février 2013, avis est donné que la liste d'aptitude finale du concours en cause a été approuvée par l'acte du directeur général n° 51 du 13 juin 2022, telle qu'elle figure ci-après :

1. GROSSO FEDERICO	27,91 points
2. TOGNETTO FEDERICO	27,18 points
3. GRAPPEIN BARBARA	27,08 points

4. POGLIOTTI PAOLO	punteggio 25.96
5. D'ANDREA LUCA	punteggio 25.88
6. FRUTAZ GIULIA	punteggio 24.26

Il Direttore amministrativo
Corrado CANTELE

4. POGLIOTTI PAOLO	25,96 points
5. D'ANDREA LUCA	25,88 points
6. FRUTAZ GIULIA	24,26 points

Le directeur administratif,
Corrado CANTELE
